

LUTTER CONTRE LE MARIAGE FORCÉ



Soutenir la
liberté d'aimer
et l'autonomie
des jeunes

Maître d'œuvre et responsabilité pédagogique de la version initiale

L'ADRIC et Voix de Femmes,

sous la direction de Chahla Beski-Chafiq et Christine-Sarah Jama,

en collaboration avec Clara Domingues et Sophie Simon

Mise à jour 2025

L'équipe de l'ADRIC, Agence de Développement des Relations Interculturelles pour la Citoyenneté

Agathe Fadier, Avocate et formatrice

Bérengère Seyve, Responsable de formation

Sous la direction de : Fleur-Anne Thibault, Directrice

L'équipe de Voix de Femmes

Léa Ballot, Assistante de projets

Marine Lamour, Assistante de programmes

Sous la direction de : Christine Jama, Directrice

En partenariat avec le CICADE, représenté par Aurélie Bédu, Juriste



Avec le soutien financier de la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'Intérieur, du ministère de la justice, du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP), du Fonds pour les Femmes en Méditerranée, de la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) d'Île-de-France, et du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).



ADRIC
7 rue du Jura
75 013 Paris
Tel : 01 43 36 89 23
adric@adric.eu
www.adric.eu

Voix de Femmes gère la ligne dédiée
SOS mariage forcé : 01 30 31 05 05
contact@sos-mariageforce.org
Ligne administrative : 01 30 31 55 76
contact@voixdefemmes.eu
www.association-voixdefemmes.fr



RIGHT TO LIVE

Sommaire

Introduction

- 1. Qu'est-ce que ce guide ? 4
- 2. Liberté d'aimer et mariage forcé : quels liens ? 8

I - Connaître et prévenir le mariage forcé

- 1. Comment identifier une situation de mariage forcé ? 16
- 2. Comment déterminer si un consentement est libre et éclairé ? 18
- 3. Qui sont les victimes de mariage forcé ? 22
- 4. Qui perpétue les mariages forcés et pour quelles raisons ? 27
- 5. Quels sont les signaux d'alerte d'une menace de mariage forcé ou d'un mariage forcé avéré ? 31
 - 5.1) Repérer les signaux d'alerte 31
 - 5.2) La question des violences et du mariage forcé 34
- 6. Quelles sont les stratégies de résistance mises en place par les victimes ? 37
- 7. Penser les modalités d'une action collective 39

II - Recourir à la loi pour lutter contre le mariage forcé

- 1. Agir en amont de la célébration du mariage forcé 47
 - 1.1) Empêcher la conclusion d'un mariage civil 49
 - 1.2) Empêcher la célébration religieuse 53
- 2. Organiser la protection des victimes mineures ou majeures 55
 - 2.1) La victime est mineure 55
 - 2.2) La victime est majeure 58
- 3. Agir en cas de risque de mariage forcé à l'étranger 64
 - 3.1) La personne est encore sur le territoire français 64
 - 3.2) La personne est déjà à l'étranger 66
- 4. Annuler ou dissoudre un mariage forcé 69
 - 4.1) Empêcher la transcription d'un mariage mixte conclu à l'étranger 69
 - 4.2) Annuler un mariage ou divorcer 70
- 5. Dénoncer les violences inhérentes à un mariage forcé et demander réparation 73
 - 5.1) Le délit de manœuvre dolosive ou « délit de tromperie » 74
 - 5.2) Les violences physiques et psychologiques commises en lien avec un mariage forcé sont punies par la loi 75

- 5.3) Toute « relation sexuelle » non consentie est un viol 76
- 5.4) Les autres infractions pouvant être commises dans le cadre d'un mariage forcé 77
- 5.5) Le mariage forcé organisé dans le but d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité pour « l'époux » étranger 77
- 5.6) Demander réparation de son préjudice et obtenir des dommages et intérêts 80
- 6. Le droit au séjour des femmes étrangères victimes de mariage forcé, en France ou à l'étranger 81

III - Accompagner les personnes exposées à un mariage forcé

- 1. Quelle posture professionnelle commune dans l'accompagnement individuel ? 86
 - 1.1) Déjouer la stratégie des agresseur-es 86
 - 1.2) Offrir une écoute bienveillante 92
 - 1.3) Poser systématiquement la question des violences 93
 - 1.4) Reconnaître l'injustice des violences, réaffirmer la loi et la responsabilité unique de l'agresseur 95
 - 1.5) Soutenir la victime dans ses démarches en respectant son autonomie 96
 - 1.6) Évaluer les risques encourus, aider le ou la jeune à planifier sa sécurité et sa rupture familiale à venir 97
 - 1.7) Apporter une aide dans son domaine de compétence 98
 - 1.8) Faciliter l'accès aux services et alerter le partenaire le plus approprié en cas de danger 98
- 2. L'accompagnement social global 99
 - 2.1) La mise en sécurité et l'hébergement 99
 - 2.2) Des associations d'accueil ou d'hébergement spécifiques dédiées aux jeunes femmes 100
 - 2.3) Le rôle des services de l'État et des collectivités territoriales dans la mise à l'abri 101
 - 2.4) Quelques constats sur l'hébergement des victimes de mariage forcé 102

Annexe

- 1. Roues 105
- 2. Aide à l'entretien des femmes victimes de violences 110
- 3. Conscientomètre 111
- 4. Contacts utiles 111
- 5. Ressources pour comprendre, accompagner, informer et prévenir 115
- 6. Attestation refus de départ 116

1 } Qu'est-ce que ce guide ?

Pourquoi cet outil ?

Le mariage forcé confronte les actrices et acteurs associatifs et institutionnels à une articulation de faits sociaux et culturels dont la complexité peut faire obstacle à la protection des victimes. Les actrices et acteurs qui œuvrent auprès des victimes de mariage forcé dans les divers champs de l'action sociale (accès aux droits, protection de l'enfance, éducation, prévention, justice, hébergement, logement) ont besoin de mieux décoder la complexité de cette violence pour mener à bien leur mission.

Ce guide propose des éléments de connaissance et de réflexion, ainsi que des bonnes pratiques expérimentées par divers acteurs et actrices de terrain qui accompagnent, depuis de longues années, les victimes de mariage forcé.

Le principal objectif de ce guide est d'aider à mieux repérer un mariage forcé et ses conséquences sur les victimes, de partager des savoirs en matière d'accompagnement juridique et social, ainsi que de présenter des bonnes pratiques et des pistes de solution construites en partenariat entre les pouvoirs publics et les associations pour apporter des réponses concrètes aux situations rencontrées sur le terrain. Ce guide rend également visibles les éléments qui font obstacle à l'action ou qui, au contraire, la facilitent.

Pour être efficace, un accompagnement global doit reposer sur le triptyque suivant : formation des professionnelles ; dispositif dédié à la protection des victimes, soutenu par les pouvoirs publics ; sensibilisation des jeunes et des familles.

La mise en œuvre de ces volets d'action exige un partenariat étroit entre les institutions et les associations. Quant à l'efficacité et la pérennité des dispositifs (protocole, réseau, guide), elles sont garanties par une coordination assurée par une structure dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes, ou à la promotion de l'égalité. Cette coordination peut prendre diverses formes : une forme inter-associative et institutionnelle

(Réseau Jeunes Filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales), une forme purement associative (Médée, LAO Pow'Her) ou une forme impliquant les structures institutionnelles. Pour perdurer, ce type de coordination nécessite d'être financé à la hauteur des enjeux de l'accompagnement global des victimes. La loi prévoit de tels financements, il est important de s'en saisir pour ne pas s'essouffler faute de moyens financiers et humains.

Ce guide sur le mariage forcé s'inscrit dans une démarche résolument intersectionnelle, prenant en compte la diversité des expériences vécues par les personnes concernées. Nous avons à cœur de promouvoir une approche inclusive, respectueuse des valeurs anti-racistes, féministes et interculturelles. Chaque étape de la réflexion et de l'accompagnement proposée vise à être accessible et adaptée à toutes les personnes, indépendamment de leur origine, de leur genre ou de leur culture, tout en reconnaissant les spécificités liées à ces identités. Nous croyons fermement que la lutte contre le mariage forcé doit être menée dans un esprit de solidarité et d'égalité pour tou·tes.

Comment ce guide a-t-il été élaboré ?

Ce guide résulte d'un travail en commun entre des actrices et des acteurs associatifs et institutionnels ayant participé, à différents niveaux, à un projet de capitalisation des savoirs et des bonnes pratiques.

Ce projet, initié par Christine-Sarah Jama (Voix de Femmes) et animé par Chahla Beski-Chafiq (ADRIC), s'est déroulé sur 5 journées de travail en 2013-2014, avec un groupe constitué de 14 structures : Association FIT une femme un toit, Association Voix de Femmes, CICADE, CIDFF du Loiret, Direction départementale de la Cohésion sociale des Hauts-de-Seine, Groupe de travail « Mariage forcé » du Val d'Oise représenté par le Conseil départemental du Val d'Oise, Réseau Agir Avec Elles, Institut national d'études démographiques (INED), Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec le Bureau de la protection des mineures et de la famille, Observatoire parisien des violences faites aux femmes de la Ville de Paris, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, Réseau Jeunes Filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales représenté par les structures suivantes.

En 2025, un financement de la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du Ministère de l'intérieur a permis une mise à jour du guide. L'actualisation juridique et de partage de pratiques a été réalisée à partir des actions répertoriées par Voix de Femmes, par les formations organisées par l'ADRIC et Voix de Femmes sur les violences à destination

des femmes, par les partenaires institutionnels (la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de la préfecture d'Occitanie, la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de la préfecture de Hauts-de-France, la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité du Calvados, l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) et par les partenaires associatifs (le CIDADE, Médée, le LAO Pow'her, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, le Centre Frantz Fanon – CIMADE).

Ces associations et institutions œuvrent à l'échelle nationale ou locale. Toutes accueillent des femmes. La plupart sont spécialisées dans l'accompagnement et la prise en charge des violences exercées à l'encontre des femmes. D'autres mènent une action plus ciblée auprès des victimes de mariage forcé.

Le rôle de l'ADRIC a consisté à assurer :

- la conceptualisation du cadre méthodologique et des axes de travail des séances, en collaboration avec Voix de femmes ;
- l'animation des séances en vue d'optimiser la réflexion commune des structures participantes et de garantir la cohérence globale de la démarche ;
- la capitalisation des acquis, en collaboration avec Christine-Sarah Jama et Sophie Simon ;
- la formalisation du présent guide.

Pour qui ?

Ce guide s'adresse en particulier aux professionnelles du champ social et de manière plus générale aux acteurs et actrices de l'éducation, de la prévention, de l'animation, de la justice, de la police, de la défense des droits humains, de l'égalité des sexes et de la liberté des femmes.

Les élu-es et autres acteur-rices politiques peuvent aussi y trouver des éléments pour agir, à leur niveau, contre les mariages forcés.

Enfin, ce guide peut servir de support pour créer une [culture commune](#) au sein des équipes professionnelles, salariées et militantes, afin de favoriser leur intervention et l'action collective.

Que propose-t-il ?

Ce guide propose des outils pour [mieux décoder des situations](#) de mariage forcé, mieux [identifier les signaux d'alerte et les conséquences](#) d'un mariage forcé, et améliorer les [modes d'intervention](#) dans l'écoute et l'accompagnement. Comme tout support pédagogique, son efficacité est conditionnée par la manière dont son utilisation est accompagnée.

Des formations peuvent être proposées par les associations partenaires de ce projet. Ces formations sont d'autant plus utiles que, [pour des raisons de protection et de sécurité tant des victimes que des équipes de professionnelles, il nous est impossible, dans cet ouvrage, de décrire certaines situations dans le détail](#), ou d'approfondir les stratégies de résistance mises en place par les victimes et les structures qui les accompagnent.

2} Liberté d'aimer et mariage forcé : quels liens ?

Mariage forcé : de quoi parle-t-on ?

Le terme « mariage forcé » est employé dans les cas où la personne concernée n'a pas fait le choix de se marier et que son droit à refuser le mariage n'est pas respecté par l'ensemble ou par une partie de son entourage familial ou communautaire.

Au regard du droit des individus à la liberté et à l'autonomie, ainsi que des lois qui garantissent ce droit, il est important de prendre en compte les points suivants :

Exigence du consentement

Le droit français, comme la quasi-majorité des législations des pays d'origine des victimes, énonce clairement le principe du consentement, libre et éclairé, de toute personne au mariage.

L'enregistrement civil d'un mariage à la mairie ou sa consécration religieuse ou coutumière devant un officier du culte ou un représentant de la communauté ne prouve en rien qu'un mariage est consenti.

18 ans, âge minimum pour un mariage civil

La loi 2006-399 du 4 avril 2006, qui renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, modifie le Code civil et son article 144 en établissant à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, pour les filles comme pour les garçons.

Cette disposition permet de protéger les mineur·es d'un mariage forcé et, éventuellement, de repousser l'échéance d'un mariage forcé civil. En effet, certaines familles marient de force leur enfant de manière exclusivement coutumière, puis attendent que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans pour le marier de force à la mairie.

Bon à savoir

La France à la traîne

La modification du Code civil français pour élever l'âge du mariage à 18 ans est très récente, elle remonte à 2006. Sur ce point, la législation française était en retard sur certaines législations des pays d'origine dont sont issues les familles qui perpétuent encore le mariage forcé et arrangé. Au Maroc, par exemple, cette disposition a été prise en 2004, 2 ans avant la France.

Rappelons que le droit civil français a pour ancêtre le Code dit Napoléon, qui excusait, par exemple, le meurtre des épouses lorsqu'elles étaient adultères.

Il nous reste de cette histoire une terminologie encore trop fréquemment utilisée par les médias pour qui un *meurtre conjugal* est un *crime passionnel*, et *l'honneur* justifie certains féminicides.

Les notions d'honneur ou de passion, comme le soulève la juriste **Lama Abu-Odeh**, sont instrumentalisées : « la violence faite aux femmes en contexte conjugal peut porter le cachet absolvant de la passion en Occident et de l'honneur en Orient ».

Du contrôle de la sexualité aux viols

En France, certaines familles ont recours au mariage forcé pour empêcher leurs filles ou leurs fils de construire une relation avec une personne de leur choix, que cette dernière appartienne ou pas à un autre groupe (social, culturel, confessionnel, ou national).

En plus de constituer un viol, comme le souligne le collectif d'auteur·es, le mariage forcé manifeste la volonté obsessionnelle de contrôler le corps et la sexualité des femmes, ce contrôle pouvant aller jusqu'au meurtre dans le cas du crime d'honneur.¹

Le mariage forcé, synonyme de viols répétés, prend ainsi racine dans le contrôle de la sexualité des femmes, tout particulièrement par la famille et la belle-famille. Violence à part entière, le mariage forcé va, de ce fait, à l'encontre de l'autonomie et de la liberté de la personne, y compris de sa liberté amoureuse et de son droit de choisir.

Du point de vue des droits humains, la notion de liberté amoureuse renvoie au droit de la personne de nouer des relations amoureuses avec la personne de son choix, dans le respect du consentement mutuel et éclairé. Et cette liberté va de pair avec l'évolution des droits démocratiques.

1. Chahla Beski-Chafiq, Carine Favier, Françoise Héritier, Christine-Sarah Jama, Smaïn Laacher, Ariane Mnouchkine, Emmanuelle Piet, Aïcha Sissoko et Jean-Pierre Thorn, *Libération* du 21 juin 2010, *Mariages forcés : lutter par-delà les frontières*.

Liberté d'aimer

Les mariages d'amour, un phénomène récent dans l'histoire de l'humanité

L'histoire du mariage, marquée par le patriarcat, commence par l'histoire du mariage forcé.

Cette histoire, qui est celle de l'humanité tout entière, et non d'une culture ou d'une religion en particulier, peut nous éclairer sur la réticence de certaines personnes à considérer le mariage forcé comme une forme de violence. Nos inconscients sont en effet imprégnés d'histoires de mariage forcé, banalisées et passées sous silence. Les arts nous en ont transmis une multitude d'images, sans que l'analyse de ces scènes, à l'école ou dans la famille, ne condamne cette violence. Pour n'en donner qu'un exemple, les comédies de Molière donnent souvent à voir des figures de jeunes filles destinées à être mariées à de vieux barbons qu'elles n'aiment pas, la nature comique de ces pièces elles-mêmes nous fait oublier la gravité de ce qui est en jeu. Dans la peinture ou la sculpture, nous retrouvons aussi la question du mariage forcé avec l'enlèvement des Sabines, épisode de l'histoire romaine, lors duquel la première génération d'hommes de Rome « se procurent des femmes » en les enlevant à leurs voisins, les Sabins. Cet épisode a été représenté de multiples fois, notamment par Picasso. Cependant, il ressort surtout de cette histoire la rivalité entre les deux groupes d'hommes et non que ces femmes, enjeu de pouvoir entre eux, se retrouvent violées et mariées de force.

Le développement et la reconnaissance du mariage d'amour, librement consenti, n'ont été rendus possibles que par certaines évolutions sociétales, notamment l'émergence d'une société composée d'individus autonomes, l'autonomie nécessitant d'être libre et égale. Cette avancée se fonde ainsi sur :

- l'avènement de la citoyenneté démocratique, issue des luttes sociales et politiques, qui permet aux individus d'être considérés comme égaux et libres devant les lois communes préservant leur autonomie ;
- la sécularisation et la laïcisation, qui approfondissent ces droits et permettent d'en finir avec les inégalités promulguées par les lois religieuses au nom de dieu ;
- l'accès des femmes à la liberté et à la maîtrise de leur sexualité, renforcé par le développement de la citoyenneté démocratique et laïque ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, et le libre choix amoureux associé aux droits des femmes et à l'égalité de sexe.

Tant que les femmes ne seront pas considérées comme des individus à part entière, tant que les enfants, filles et garçons, ne seront pas considérés comme des sujets ayant droit à l'autonomie dans le passage à leur vie d'adulte, le mariage forcé perdurera.

À cela s'ajoute que l'émancipation des femmes issues de l'immigration s'opère dans une société française où le sexisme persiste, et où des hommes de toute origine, y compris des Français instruits, se rendent à l'étranger pour « s'offrir » des femmes supposées plus soumises, ou bien les épousent religieusement sur le territoire français, parfois sans passer devant le maire.

L'union coutumière ou religieuse autorise, aux yeux de la communauté, les rapports sexuels. Dans le cas d'un mariage forcé, ces rapports sexuels ne sont autres que des viols, que les victimes soient mineures ou majeures.

Lutte contre le mariage forcé et défense de la liberté, notamment de la liberté amoureuse : quel rapport ?

Les mariages forcés cristallisent la confrontation entre le désir de liberté et d'autonomie des jeunes filles (ou des jeunes garçons) et la volonté des familles de les marier selon des schémas traditionnels. Les parents qui y recourent, s'opposent à la liberté, à l'émancipation et à l'indépendance de leur(s) enfant(s).

Ce genre de conflit, quand il ne se règle pas dans le respect du choix des enfants, aboutit à une opposition des parents, bien souvent violente. Cette opposition repose notamment sur des peurs et des idées fausses au sujet de la liberté, et plus particulièrement de la liberté sexuelle. En effet, les traditions patriarcales, où que ce soit, exacerbent et amplifient la peur de la liberté et de l'autonomie des enfants, en particulier des filles.

Certains verront dans cette opposition la trace d'un conflit générationnel. Pourtant, la génération des parents (dont certains ont moins de 40 ans) est née à la fin du XX^e siècle. Elle a donc connu, en France ou dans les pays d'origine, l'avènement du mariage d'amour, certes récent, mais loin d'être rare.

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à l'abondante littérature étrangère qui exprime la volonté d'aimer librement et le refus des mariages forcés.

✿ Au Pakistan, Heer et Ranjha s'aiment en secret pendant des années, avant que la famille de Heer ne cherche à lui imposer un autre mari. Les deux jeunes amants se battent pour imposer leur amour jusqu'à ce que la famille de Heer y consente.

✧ Au Maroc, ce sont **Isli** et de **Tislit** qui bravent leur famille pour pouvoir s'aimer, au prix de leur vie.

✧ Au Burkina Faso, **Saga** et **Nogma** s'aiment aussi contre leur famille.

✧ En Italie, **Roméo** et **Juliette** payent le prix de leur amour. Quelques siècles plus tard, **Grand Corps Malade** compose une version pleine d'espoir, n'en déplaît à la version tragique de Shakespeare.

Depuis des siècles, les poètes et les conteurs écrivent le désir d'aimer librement. Aimer, être amoureux, refuser un mariage forcé sont des expériences universelles et intemporelles. Il est important d'en être conscient pour briser le tabou du mariage exogamique ou mixte, ou encore de l'union libre, qu'elle soit hétérosexuelle ou homosexuelle.

Depuis 20 ans, de nombreux films, comme *Fish and Chips* de Damian O'Donnell, *Kadosh* de Amos Gitai, *Mascarades* de Lyes Salem et *Shahada* de Burhan Qurbani abordent simultanément le mariage forcé et la liberté d'aimer.

Pourtant, la liberté sexuelle et amoureuse continue à avoir mauvaise presse auprès de certains parents. La culture de consommation, notamment, crée une confusion, non justifiée, entre liberté sexuelle et pornographie ou prostitution. L'omniprésence des images sexistes et pornographiques, qui traitent les femmes comme des objets sexuels, conforte une vision négative de la liberté « à l'occidentale » et produit un impact négatif sur la conception de la sexualité. D'où une rigidification du positionnement de certaines familles quant à la vie amoureuse de leur(s) enfant(s), qu'elles soient issues ou non de l'immigration.

Nourris de ces confusions, les discours des mouvements traditionnalistes et idéologico-religieux, toutes religions confondues, renforcent l'idée que les femmes libres et autonomes seraient des femmes de « mauvaise vie ». Ils encouragent ainsi le contrôle communautaire sur les femmes.

Les conflits de représentation entre les parents et les enfants, ainsi que les décalages entre la famille en France et la famille à l'étranger amplifient les difficultés à faire reconnaître l'égalité de sexe, la liberté et l'autonomie des femmes. Cela fait obstacle à la communication au sein des familles et bloque les négociations qui permettraient aux parents et aux jeunes de mieux se comprendre. Aussi, des parents voient dans le mariage forcé un moyen de déterminer les choix conjugaux ou amoureux de leur(s) enfant(s) pour préserver des intérêts familiaux à travers l'endogamie, ou

pour maintenir une « identité culturelle ou culturelle », notamment dans un contexte d'immigration.

Comme le fait remarquer la sociologue indienne Umah Narayan, l'instrumentalisation du concept d'identité culturelle (religieuse ou coutumière) fait passer la résistance des femmes et des hommes aux violences sexistes comme une trahison culturelle. Cette démarche, qui s'inscrit dans une approche essentialiste de la culture, enferme les femmes dans une conception figée de l'identité culturelle, leur interdit, au nom du culturel, de s'émanciper de pratiques sexistes qui les maintiennent sous domination et perpétuent les discriminations et les violences à leur rencontre.

Face à l'instrumentalisation des valeurs dites culturelles au profit de la domination sexiste, le recours à l'universalité des droits, comme le souligne l'anthropologue Françoise Héritier, ouvre des perspectives de résistance. Selon elle, l'universalité de la domination masculine appelle en effet « les hommes et les femmes de la terre entière » à plaider pour une application universelle des droits humains « quel que soit le temps que cela prendra, quelles que soient les formes à inventer ».

Poser le principe de l'universalité de l'oppression des femmes ET de la révolte des femmes, rendre visible l'universalité de ces luttes est important pour désamorcer les craintes des professionnelles qui, par respect du culturel, hésitent à mobiliser les lois et les dispositifs existants pour protéger les personnes, alors que cette protection est un devoir, surtout lorsque la victime est mineure.

Agir efficacement contre les mariages forcés, c'est donc aussi s'approprier une vision dynamique de la culture, qui permette de comprendre et de constater que le mariage forcé n'est pas l'apanage d'une communauté particulière et que la prévention de cette violence et la protection des victimes se développent autant dans les pays d'origine qu'en France.

Fuir sa famille, rompre avec les siens, réinterpréter sa « culture », l'inventer, la conjuguer avec d'autres cultures, avec ses rêves et ses projets, relève d'un désir universel de liberté et d'autonomie. Les professionnelles doivent l'entendre pour ne pas anéantir les stratégies de résistance des victimes, pour prendre en compte les changements opérant à l'intérieur des familles, grâce à la révolte des filles, des garçons ou de parents s'opposant à l'autre parent, à la famille, voire à toute la communauté.



Connaître et
prévenir } **LE MARIAGE FORCÉ**



1 } Comment identifier une situation de mariage forcé ?

Mariage précoce, mariage arrangé, mariage forcé, mariage sanction, mariage correctif, mariage échappatoire, mariage d'intérêt, mariage de raison, mariage thérapeutique... La diversité terminologique autour du mariage est telle qu'elle peut faire perdre de vue l'élément distinctif fondamental du mariage forcé, à savoir l'absence de consentement.

Quels sont les critères pouvant nous guider ? Comment ne pas passer à côté d'une victime, au motif de ne pas vouloir la stigmatiser, la couper de ses proches, juger sa famille ou, tout simplement, parce que nous n'avons pas su identifier la situation de violence dans laquelle elle se trouve ?

En droit français, le consentement doit être libre et éclairé sous peine d'être vicié. En d'autres termes, le consentement n'est pas valable s'il a été obtenu sous la contrainte ou la coercition.

MARIAGE FORCÉ	MARIAGE ARRANGÉ
<u>Le mariage forcé</u> se manifeste par l'absence de consentement formalisé par un refus exprimé avant ou après le mariage. <u>Le mariage forcé</u> s'accompagne de violences psychologiques, physiques ou sexuelles. <u>L'absence de consentement intrinsèque au mariage forcé</u> transforme toute relation sexuelle, entre les deux parties, en viol.	Le consentement apparent des deux parties, dans un <u>mariage arrangé</u>, peut être vicié par des contraintes imposées à l'une ou l'autre partie. L'analyse des contraintes, a fortiori lorsqu'elles ont été perpétrées dans un contexte de violences psychologiques, est nécessaire pour distinguer ce qui pourrait être un <u>mariage de raison entre deux adultes consentants</u> d'un <u>mariage imposé à l'une des parties en raison de son jeune âge ou de son manque d'autonomie</u>.

Les critères du choix et du consentement libre et éclairé sont fondamentaux dans l'identification d'un mariage forcé. Il est donc essentiel de ne pas confondre le consentement avec le fait de « céder ».

2} Comment déterminer si un consentement est libre et éclairé ?

L'analyse du contexte dans lequel le choix est fait et le consentement donné est indispensable pour comprendre s'ils résultent d'une démarche libre et éclairée ou, au contraire, d'une contrainte (familiale, communautaire, culturelle, socio-économique...) accompagnée, ou pas, de violences.

1) Étude sur la prise en charge par l'association Voix de Femmes des personnes concernées par un mariage forcé. Nisrin Abu Amara et Christelle Hamel. Mai 2014.

TYPE DE MARIAGE FORCÉ

FACTEURS DE CONTRAINTE ET DE VIOLENCE

Mariage précoce (15/16 ans)

Dans ce type de mariage forcé, il n'y a pas de période de fiançailles et une présomption de non-consentement de la mineure. Après le mariage, la victime peut être déscolarisée ou interdite d'accès à l'éducation. Elle peut aussi être contrainte à la migration.

Mariage échappatoire

Des femmes cèdent à ce type de mariage en y voyant la seule possibilité d'échapper à leur famille. Elles passent ainsi du pouvoir d'une famille qui exerce son autorité par la violence psychologique ou physique, à celui d'un mari qui, au mieux, ne leur correspond pas, au pire, prend la relève des violences exercées par la famille.

Mariage devenu forcé avec un conjoint initialement choisi

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il existe des situations de mariage forcé où la victime a choisi son conjoint. C'est notamment le cas dans les familles qui ne supportent pas l'idée d'une grossesse hors mariage ou que leur fille vive avec un homme sans être mariée. Sous la contrainte, la fille se soumet à la décision familiale, sans que cela relève de sa propre volonté.

TYPE DE MARIAGE FORCÉ

FACTEURS DE CONTRAINTE ET DE VIOLENCE

Mariage sous contrainte conjugale ou économique

Des mariages peuvent aussi être célébrés sous la pression de la personne avec qui la victime a elle-même noué des relations amoureuses ou sous une forte contrainte économique.

2) Analyse des différentes formes que peut prendre un mariage forcé

Mariage coutumier ou traditionnel

La personne est promise, parfois depuis l'enfance, voire la conception (promesse de mariage intra-utérine), à un cousin germain ou éloigné. Parfois, la promesse en reste là ; bien souvent, elle entraîne une vie conjugale imposée et des relations sexuelles non consenties.

À l'adolescence, si la personne promise noue une relation amoureuse et que sa famille l'apprend, cela peut devenir un élément accélérateur du mariage forcé.

Le mariage coutumier ou traditionnel relève d'une simple décision familiale, aucun acte officiel ne l'entérine.

Mariage sanction

Ce type de mariage forcé vise à sanctionner des jeunes femmes ou hommes dont la famille soupçonne, sur la base d'une simple rumeur, ou découvre l'existence d'une relation amoureuse ne correspondant pas à ses exigences et critères culturels, religieux, de caste, de classe sociale ou d'orientation sexuelle. La découverte ou le soupçon de cette relation amoureuse constitue l'élément déclencheur ou accélérateur du mariage forcé. Il s'agit, pour les parents, d'imposer leurs normes à leur(s) enfant(s) qui ne les partagent pas.

Mariage thérapeutique

Ce type de mariage forcé existe dans toutes les communautés, y compris dans les classes sociales élevées de la société française. Il vise à « corriger » l'homosexualité par un « bon mariage » avec un-e futur-e conjoint-e de sexe opposé. Il s'agit encore une fois d'imposer une norme, en l'occurrence celle de l'hétérosexualité.

Mariage forcé conduisant à un crime dit d'honneur

Dans certaines situations, plus rares, la simple découverte d'une relation amoureuse peut entraîner l'assassinat d'une jeune femme par un ou plusieurs membres de sa famille/communauté pour laver l'« honneur » bafoué de la famille.

Dans l'enquête *Trajectoire et Origine* (2008) de l'INED, l'approche analytique de 44 situations de mariage forcé (vécues par 29 femmes et 15 hommes) permet de saisir les différentes formes ou intensités de contrainte, incompatibles avec tout consentement libre et éclairé.

Ces différentes situations font apparaître les raisons pour lesquelles il est complexe d'identifier et de reconnaître toutes les formes de mariage forcé : la subjectivité apparente des notions de consentement et de choix, renforcée par l'ancrage millénaire des normes patriarcales, les peurs et les angoisses liées à la rupture des liens avec sa famille et ses proches, etc.

Par conséquent, sur le terrain, les intervenant.e.s identifient assez facilement les mariages précoces, mais rencontrent des difficultés à identifier les autres formes de mariage forcé.

Voici les critères pouvant aider à identifier un consentement libre et éclairé :

- l'âge de la personne qui se marie ;
- le peu ou l'absence d'alternative au mariage (pour des raisons économiques, du fait de l'absence de formation ou d'éducation) ;
- la nature des alternatives (par exemple, dans le mariage échappatoire, la dimension du choix est présente, mais pas celle de l'autonomie) ;
- la soumission à la norme patriarcale, qui accentue le devoir de loyauté ressenti par la victime ;
- l'impossibilité de dire non : certaines jeunes, filles ou garçons, n'ont jamais dit « non » à leurs parents et sont incapables de leur formuler un refus ;
- le consentement est obtenu sous l'exercice de violences ;
- la présence d'un conflit de protection du jeune envers sa famille.

À retenir sur le consentement des mineures

Bien que le consentement soit un critère déterminant pour qualifier un mariage forcé, il ne faut pas s'égarer dans l'analyse systématique du consentement de la victime. Il est en effet contre-productif de questionner une jeune fille sur la réalité de son accord pour se marier, questionnement que la famille a utilisé à maintes reprises pour faire croire à la jeune que son accord au mariage est respecté parce qu'elle a fini par dire « OUI ».

Le consentement au mariage d'une mineure de moins de 18 ans n'est pas recevable. Il en va de même pour une majeure en forte situation de dépendance, affective notamment, envers sa famille.

À l'inverse, la question relative à l'exercice de violences à leur encontre doit être systématiquement posée aux victimes car céder n'est pas consentir. (Voir p. 93, III. *Accompagner les personnes exposées à un mariage forcé, 1.3 Poser systématiquement la question des violences*).

3} Qui sont les victimes de mariage forcé ?

L'invisibilisation du mariage forcé est due en partie à son existence limitée dans les enquêtes statistiques. En effet, il n'existe aucune statistique officielle dans le monde sur le mariage forcé concernant les majeur.e.s. En France, les études sur le mariage forcé tant des mineur.e.s que des majeur.e.s sont peu nombreuses. Certaines estimations de l'Unicef datant de 2019 et 2020 y font référence, telles que :

- 12 millions de jeunes filles mineures sont mariées de force chaque année dans le monde, soit 23 par minute.
- 60 millions de filles supplémentaires auront été mariées de force dans le monde en 2030, à défaut de changements significatifs d'ici 2025.
- 115 millions de jeunes garçons ont été mariés avant 18 ans, à l'échelle mondiale.
- 640 millions de femmes en vie aujourd'hui ont été mariées avant leur majorité, soit près de 8 % de la population mondiale.

Ces chiffres, bien que limités, révèlent l'ampleur de cette violence mal comptabilisée, et appelle à une réalisation urgente de nouvelles études statistiques permettant de mobiliser les pouvoirs publics à toutes les échelles.

À partir des milliers de situations de mariage forcé rencontrées par les associations ayant contribué à ce guide, et des études existantes, il est possible d'établir une variété de profils de victimes de mariage forcé.

Malgré l'absence de statistiques nationales, l'ensemble des études existantes font état des mêmes caractéristiques sociologiques. Elles concernent quasi-exclusivement des femmes, entre 16 et 24 ans, ayant subi des violences physiques, sexuelles et ou psychologiques au cours de leur vie. Leur mari est un cousin ou une connaissance familiale et le mariage forcé a un impact négatif sur le déroulement de la scolarité des jeunes si elles sont insérées dans le système scolaire au moment des faits.

Le mariage forcé ne s'exerce pas dans une culture ou une religion particulière. Les jeunes filles et les femmes concernées sont originaires de différents pays. Elles sont nombreuses à être binationales, titulaires de la nationalité française et de celle de leur pays d'origine. Dans des cas moins nombreux, les victimes sont des primo-arrivantes arrivées en France par le regroupement familial. Elles peuvent aussi être sans-papiers. Depuis 2014, les associations observent une recrudescence de femmes se réfugiant en France en raison d'un mariage forcé dans leur pays d'origine.

Ces jeunes filles et ces femmes sont issues de tous les milieux sociaux : milieu populaire, mais aussi classe moyenne, voire classe supérieure. Des associations ont ainsi accueilli des filles de diplomates, des filles de commerçants, d'élus...

L'enquête *Comportements Sexistes et Violents envers les Filles* (CSVF) conduite en 2006 par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis constate que sur 703 jeunes femmes du département originaires d'un pays où le mariage forcé est encore en usage, 5,6 % ont vu leur famille tenter de leur imposer un mariage et 1,3 % ont été mariées de force. Extrapolée à l'ensemble de la population des jeunes femmes de 18 à 21 ans de Seine-Saint-Denis, l'enquête permet d'estimer que près de 1 000 jeunes femmes sont concernées par le mariage forcé en Seine-Saint-Denis.

Bon à savoir

Données issues de la Fédération Nationale Solidarité Femmes

Les données du 3919 (2023)

En 2023, 58 appels pris en charge par la ligne 3919 ont eu pour motif explicite un mariage forcé ou un crime dit d'honneur.

Cela représente environ 0,10 % de l'ensemble des appels ayant pour motif des violences sexistes et sexuelles.

Les données du Rapport Mises en Sécurité (2023)

- En 2023, **19 situations de mariages forcés ou menaces de mariage forcé ont été identifiées** parmi les demandes de mises en sécurité dans les associations du réseau.
- **100 %** de ces situations sont associées à **d'autres formes de violences**, telles que des violences intrafamiliales et conjugales.
- Ces situations reflètent souvent un **contrôle familial renforcé**, avec surveillance quotidienne, pressions psychologiques et tentatives d'empêcher les femmes de quitter le domicile familial ou conjugal.

Éléments d'analyse

- Ce chiffre, bien que faible en proportion, ne reflète probablement pas l'ampleur réelle du phénomène.
- Ces situations sont souvent complexes à verbaliser pour les victimes et peuvent être dissimulées derrière d'autres formes de violences : conjugales, intrafamiliales.
- Le mariage forcé peut apparaître dans des récits de violences conjugales sans être explicitement nommé.

Bon à savoir

Données chiffrées de SOS mariage forcé

Géré par l'association Voix de Femmes, SOS mariage forcé est le premier dispositif européen exclusivement dédié à l'accompagnement des jeunes victimes de cette violence. Ce dispositif a reçu 4 878 jeunes depuis 27 ans, 147 en 2023 dont 95 % de femmes :

- **73 % ont moins de 26 ans dont 11 % de mineures.**
- **37 % des jeunes sont en fuite et sans ressources** au moment de la première prise de contact avec SOS mariage forcé. Ce contexte aggrave leur vulnérabilité et le risque d'exposition à des violences supplémentaires dans l'espace public tout particulièrement.
- **21 % sont déscolarisées** et **7 %** des jeunes salariées doivent **quitter leur travail.**

Les violences (déclarées)

- La grande majorité des jeunes femmes subissent **des violences psychologiques** (33 % de la fratrie, 86 % du père et 82 % de la mère).
- Les **violences physiques** déclarées semblent moins prévalentes mais certaines sont installées depuis l'enfance pour **18 % des jeunes femmes**. Ces dernières sont frappées par leur père (37 %), leur mère (12 %), par la famille élargie et la communauté (14 %) et enfin par la fratrie (15 %).
- **42 %** des jeunes ont subi du **chantage affectif** au reniement familial.
- **7 %** des parents exercent du chantage au suicide.
- **15 %** des parents menacent leurs filles de les tuer au nom de l'honneur.
- **21 %** subissent des grossesses non-désirées.
- **8 %** ont été victimes de manœuvres dolosives.
- **5 %** des jeunes femmes ont été empêchées de revenir en France.

Risque, lieu et type de mariage/union forcée

- **72 %** des victimes ont contacté SOS mariage forcé avant la commission du mariage forcé.
- **92 %** ont été mariées de force à l'étranger.

Et les garçons ?

Dans de cas plus rares, les victimes de mariage forcé sont aussi des garçons, de diverses origines. C'est souvent à l'initiative de leur petite-amie qu'ils font appel à une association. Dans d'autres cas, ce sont des jeunes homosexuels ou des jeunes hommes en situation de handicap.

Les conséquences d'un mariage forcé, pour un garçon, sont de nature différente.

Bon à savoir

Comprendre l'expérience différenciée du mariage forcé pour les filles et les garçons

L'histoire du mariage montre qu'il ne s'agit pas d'une institution neutre, mais le reflet de l'organisation sociétale de la gestion de la sexualité et de la hiérarchisation des rôles au sein de la famille. Dans le mariage forcé, cette hiérarchisation est exacerbée. Une fois mariés, l'homme et la femme composent avec les rôles de l'époux et de l'épouse, définis par l'ordre patriarcal. Or, ces rôles ne sont pas équivalents et n'impliquent pas les mêmes obligations pour les hommes et les femmes. Ainsi, comme l'observent les acteur·rices sur le terrain, un homme marié de force aura la liberté (ou plus de liberté) de mener une double vie et de compenser la frustration liée au mariage forcé, alors qu'une femme mariée de force, tant qu'elle reste sous l'emprise de sa famille, pourra difficilement échapper aux viols répétés, et restera enfermée dans un rôle procréatif et maternel.

4} Qui perpétue les mariages forcés et pour quelles raisons ?

Les personnes instigatrices d'une union ou d'un mariage forcé font partie de la famille proche ou élargie des victimes. Ce sont :

- les parents, pères et mères ;
- les frères et sœurs, notamment les frères aînés qui en l'absence du père pensent pouvoir devenir la « caution morale » de leurs sœurs ;
- les sœurs aînées, mariées de force, ou des sœurs aînées restées célibataires, parfois pour éviter un mariage forcé, qui ne supportent pas la révolte et l'émancipation des cadettes ;
- l'individu auquel la jeune femme a été promise, ou a déjà été mariée de force. Il peut s'agir d'un cousin germain, éloigné ou d'un ami de la famille ;
- les grands-parents ;
- la belle-famille (bien souvent des oncles et tantes lorsque le « mari » est un cousin) ;
- les oncles (notamment l'oncle aîné) et les tantes, surtout si les parents sont divorcés ou si le père est absent (et parfois sans son accord) ;
- les tuteurs familiaux dans le cadre de la *kafala* (procédure d'adoption spécifique au droit musulman) ;
- le clan familial ou la communauté élargie, en particulier en cas de représailles graves allant jusqu'au crime dit d'honneur.

Motifs invoqués pour justifier les mariages forcés

Dans un mariage forcé, il existe toujours deux interprétations : celle de la victime qui en subit la violence et celle du groupe familial qui pense ou veut faire croire que le mariage forcé est un simple mariage arrangé dans l'intérêt de l'enfant. En réalité, derrière le prétendu « intérêt de l'enfant » se cache l'intérêt des familles. Le mariage forcé permet avant tout de

préserver les normes patriarcales, le problème étant que ces normes nient l'autonomie des personnes, leur individualité et leur auto-détermination.

Le mariage forcé repose ainsi sur la volonté de :

– préserver l'endogamie, autrement dit éviter le métissage (ethnique, confessionnel ou économique) et conserver la « cohésion familiale », notamment si la jeune fille (ou garçon) commence à fréquenter des garçons (ou des filles) d'un autre pays ou village, d'une autre caste, religion, communauté...

✿ **Sofia, 20 ans**, exprime cela en ces termes : “Je suis assyro-chaldéenne, chrétienne. L'homme que j'aime est d'origine algérienne, musulman non-croyant. Mes oncles maternels veulent me tuer.”

Le métissage peut alors être entendu dans un sens très large puisque, dans bien des situations, il s'applique aussi à deux parties, de même confession, originaires du même pays ou de la même région, mais appartenant à une caste, une ethnie ou un courant religieux différent.

✿ **Sadia, 21 ans**, en témoigne ainsi : “L'homme que j'ai choisi d'épouser a été tabassé par mes oncles paternels, car il est chiite et ma famille est sunnite” ;

– contrôler la sexualité des filles sous prétexte d'honneur, de préservation de la virginité et de valorisation de l'image traditionnelle des épouses et des mères. Le mariage forcé sert aussi aux parents à dissimuler la vie sexuelle de leur fille, et le fait qu'elle n'est plus « vierge ».

✿ **Hanane, 38 ans**, en parle en ces termes : “Le mariage forcé m'est arrivé deux fois : d'abord pour contrôler ma virginité, ensuite pour éviter que je couche à gauche et à droite une fois divorcée.”

Dans le cas des garçons victimes de mariage forcé, ce contrôle peut aussi être exercé par la famille dans une volonté de « corriger » leur orientation sexuelle, à savoir l'homosexualité ;

– éviter un mauvais mariage, autrement dit un mariage avec un mauvais parti. Pour anticiper une telle situation, la famille choisit un mari bien doté, avec une bonne situation ;

– sauvegarder des intérêts relatifs au patrimoine (terrain, héritage), au remboursement de dettes, au titre de séjour (les hommes et les femmes binationales étant bien côté-es, à ce sujet, sur le marché matrimonial) ;

– préserver son identité, sa culture ou sa religion en épousant une femme originaire d'un pays d'origine idéalisé dans lequel les mœurs n'auraient pas évolué et où les femmes seraient encore « pures » et soumises. Des hommes français vont ainsi « se procurer des femmes » dans d'autres pays pour répondre à leur peur de la mixité et de l'« occidentalisation des mœurs ». Les négociations ont lieu avec la famille des femmes ;

– se prémunir contre les aléas d'un mariage choisi, notamment si le mariage librement consenti des aîné-es s'est soldé par un divorce ;

– dissimuler un viol ou un inceste. La jeune fille est alors mariée à son violeur ou à un homme plus âgé à qui elle est livrée pour préserver l'honneur familial ;

– tenir une promesse de mariage intra-utérine ou faite au berceau. Des nourrissons peuvent être promis à une belle-famille dès leur naissance ;

– trouver une source de revenus. Quand une fille est mariée, ce n'est plus le père qui subvient à ses besoins mais le mari. Ce dernier peut aussi envoyer de l'argent au pays d'origine pour soutenir financièrement sa belle-famille ;

– trouver une « esclave domestique » au service de la famille du « mari » et assurer aux beaux-parents une sécurité de fin de vie, ou bien pour servir un fils handicapé ou remettre sur le droit chemin un fils toxicomane ;

– se prémunir des rumeurs, du qu'en dira-t-on, quant à la moralité des filles de la famille.

Bon à savoir

Focus sur le crime dit d'honneur

Le terme « crime d'honneur » désigne **l'assassinat d'une femme sous prétexte de préserver l'honneur de la famille ou de la communauté**. Les familles qui commettent ces crimes reprochent aux victimes :

- d'avoir été violées par un inconnu ou par un membre de la famille ;
- de refuser des « faveurs » d'un notable de la famille (en réalité du harcèlement sexuel) ;
- de refuser un mariage arrangé ou forcé ;
- de se marier avec l'homme de leur choix sans l'accord de la famille ;
- d'avoir une relation sexuelle avant le mariage ;
- d'avoir un enfant hors mariage ;
- de ne pas « saigner » lors de la nuit de noces ;
- de demander le divorce, quelle qu'en soit la raison (violence, adultère...).

Il convient de noter que, pour les assassins, ces reproches n'ont pas besoin d'être avérés. Selon Amnesty International, « de simples soupçons selon lesquels la victime aurait "deshonoré" sa famille sont suffisants pour enclencher des représailles ». En Jordanie, par exemple, les autopsies réalisées par l'Institut jordanien de médecine légale démontrent que 80% des jeunes filles tuées « pour l'honneur de la famille » ont un hymen intact et sont donc, a priori, vierges. Quand bien même ne le seraient-elles pas, le crime n'en serait évidemment pas moins condamnable.

En France, dans la majorité des cas, le risque de crime dit d'honneur surgit quand une jeune femme **refuse un mariage forcé ou lorsqu'elle demande le divorce** après avoir été mariée de force. D'autres jeunes femmes sont tuées parce qu'elles continuent à vivre avec le garçon qu'elles aiment après que leurs parents ont organisé leur mariage forcé avec un autre homme. Souvent, le futur « mari » poursuit lui aussi une autre relation, mais, en tant qu'homme, son comportement est généralement accepté.

5} Quels sont les signaux d'alerte d'une menace de mariage forcé ou d'un mariage forcé avéré ?

5.1) Repérer les signaux d'alerte

Différents signes avant-coureurs d'un mariage forcé doivent amener les intervenants sociaux à questionner la jeune fille ou le jeune garçon à ce sujet.

Ces signaux d'alerte s'expriment dans différents domaines :

Éducation, formation et autonomie

Quand elles sont victimes de mariage forcé, les jeunes filles scolarisées peuvent être interdites d'aller à l'école. Pour celles qui ne sont pas déscolarisées, d'autres signes peuvent alerter : l'absentéisme, la chute spectaculaire des résultats scolaires, l'interdiction systématique d'aller en sortie scolaire.

Les victimes plus âgées peuvent être empêchées d'aller travailler, ou alors elles y sont autorisées sous condition de verser leur salaire à la famille. Dans d'autres cas, au contraire, les femmes sont incitées à trouver du travail pour faire venir le « mari » en France.

Pour les unes comme pour les autres, leurs papiers d'identité peuvent leur être confisqués. Dépendantes financièrement et socialement de leur famille ou du « mari », elles sont empêchées d'accéder à l'autonomie.

Bonnes pratiques

Repérer les élèves absentes

Le protocole départemental de lutte contre le mariage forcé de Seine-Saint-Denis renforce le travail de repérage des jeunes en difficultés au sein des établissements scolaires, avec une attention particulière sur « le repérage et l'identification des élèves inscrit-es non présentés à la rentrée scolaire ». Avec ce dispositif unique, en cas de non-présentation d'une

élève inscrite dans un établissement scolaire, ce dernier contacte la famille pour connaître le motif de l'absence. Il fait ensuite remonter à la direction académique la liste des élèves absent-es pour lesquelles les explications sont inexistantes ou insuffisantes.

Dans le secondaire, l'assistant-e social-e de l'établissement procède à une évaluation, en effectuant, si nécessaire, une visite à domicile et une saisine de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Vie affective, sexuelle

Le contrôle de la sexualité des jeunes filles, par le contrôle de l'hymen chez une matrone ou la demande d'un certificat de virginité, doivent alerter sur leur situation. Il en va de même pour l'interdiction d'avoir une relation affective et/ou sexuelle avant le mariage. L'avortement et la contraception peuvent être interdits ou, au contraire, contraints, selon les situations.

Violences et santé

Comme nous le verrons plus loin, le mariage forcé est souvent précédé de violences importantes. Ces violences ont un impact sur la santé des victimes et leur comportement. Parmi les signaux d'alerte, notons : la dépression, la mise en danger de soi et les violences envers soi, les pensées suicidaires et les tentatives de suicide, les troubles alimentaires, la toxicomanie, des troubles post-traumatiques résultant de viols ou de menaces de viols.

Contexte familial

Les victimes de mariages forcés vivent souvent dans un contexte familial violent. Elles peuvent être les témoins des violences conjugales exercées par le père envers la mère, ou par le frère quand la mère est divorcée ou veuve. Dans ce dernier cas, les violences sont souvent exercées sur la mère et sur la fratrie.

Bon à savoir

Des repères culturels utiles à connaître

Avoir quelques connaissances sur les cultures d'origine peut aider à mieux repérer les signaux d'alerte d'un mariage forcé et à le distinguer d'un mariage consenti. Il existe en effet des spécificités culturelles dans la célébration des mariages, et toutes les traditions et usages ne sont évidemment pas à interpréter comme annonciateurs de violences, mais elles renseignent sur l'état d'avancement du mariage, qu'il soit consenti ou forcé.

Ainsi, par exemple, le partage de la Kola, la cérémonie du henné, le fait que le futur « mari » est un cousin éloigné, **aucune de ces traditions n'est à interpréter en soi comme un signal d'alerte**. Il faut en discuter, sans préjugé, avec la jeune fille pour évaluer s'il y a un danger ou non. Mais si une jeune fille prévient qu'il y a eu un partage de la kola et que le mariage coutumier a été célébré sans son consentement, et a fortiori si elle est mineure, il s'agit alors d'un mariage forcé. Quand bien même ce mariage coutumier n'aurait pas été entériné par un mariage civil, la jeune fille peut recevoir de l'aide en tant que victime de mariage forcé.

D'autres traditions limitent, elles, très clairement le choix de la jeune femme et tendent à anéantir sa résistance. Il en va ainsi des promesses de mariage in utero ou à la naissance, du lévirat, du sororat, de la cérémonie du mouchoir (vérification de l'hymen par une matrone), du certificat de virginité, des conseils de famille moralisateurs : « c'est pas bien ce que tu fais, tu nous mets la honte ».

Enfin, **certaines traditions** — et l'institution sacrée du mariage en elle-même constitue une tradition — **peuvent être instrumentalisées par les familles** pour faire pression sur les filles.

 **Une jeune fille** témoigne ainsi : « Ma mère essaie de me convaincre : « On ne se marie qu'une seule fois, c'est pour la vie, tes parents savent ce qui est bien pour leur enfant ». À l'inverse, mon père affirme : « Tu lui fais les papiers, après tu divorces. Tu pourras divorcer et faire la pute, du moment que je t'aurais marié vierge. » »

Autre exemple : le statut privilégié de l'oncle aîné peut servir à faire pression sur la jeune fille ou, au contraire, à soutenir sa liberté. Cependant, la parole de ce dernier est davantage respectée par les parents lorsqu'elle les renforce dans leur volonté de mariage.

5.2) La question des violences et du mariage forcé

Les personnes confrontées au mariage forcé sont souvent la cible de violences intrafamiliales qui doivent alerter sur leur situation. Ce contexte de violence se caractérise par une liberté très restreinte, mais aussi par des violences de multiples natures (psychologique, physique, sexuelle et économique). Ces violences s'exercent parfois depuis plusieurs années, ou s'aggravent lorsque les jeunes femmes commencent à revendiquer une certaine part d'autonomie et d'indépendance.

L'étude de l'INED, *Résistances individuelles et collectives contre le mariage forcé en France, étude auprès de 1000 dossiers de l'association Voix de Femmes* (2013), révèle que la majorité des victimes a subi des violences intrafamiliales. Le refus du mariage forcé est instrumentalisé par les proches pour en faire une trahison de la victime et l'enfermer dans un sentiment de culpabilité. La sortie du système d'emprise nécessite alors un accompagnement adapté pour prévenir la répétition des violences. Cet accompagnement doit prendre en compte le conflit de protection dans lequel vivent les victimes à l'égard de leur famille.

L'enquête *Comportements Sexistes et Violents envers les Filles* (CSVF) conduite en 2006 par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis constate elle aussi que, parmi les jeunes femmes en risque ou en danger de mariage forcé, 30% subissent un contrôle parental de leurs relations amoureuses, mais surtout que 50% d'entre elles ont une trajectoire de vie marquée par des violences physiques (tabas-sages, coups, menaces avec une arme, tentatives de meurtre) contre 23% dans l'échantillon des 1 600 jeunes filles interrogées. Par ailleurs, plus d'un tiers a subi des agressions sexuelles contre 14% de l'échantillon témoin. 20% sont dans un état de santé dégradé, 10% ont des pensées suicidaires, contre respectivement 1% et 3% de l'ensemble des jeunes femmes enquêtées. Ainsi, comme le remarque Maryse Jaspard, le mariage forcé est «davantage le symptôme d'une situation familiale violente plutôt qu'un indicateur sociétal» ou culturel. Cette étude constate enfin que rares sont les familles immigrées qui vont jusqu'au bout du mariage forcé, mais celles qui le font exercent de multiples violences.

En 2012, l'Observatoire des violences envers les femmes de ce même département réalise une enquête qualitative : *Enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes de Seine-Saint-Denis*. La situation de 28 mineures, exclusivement des filles, y est analysée. Cette nouvelle enquête confirme que la violence est au cœur des mariages forcés. Les 28 jeunes filles enquêtées ont subi des violences psychologiques et physiques au cours de leur vie. Ces violences redoublent en cas d'opposition au mariage forcé et persistent tant que la victime n'est pas

Bon à savoir

Pressions et violences en amont du mariage forcé

Avant le mariage forcé, les violences exercées à l'encontre des victimes se manifestent par :

- une pression psychologique, parfois pendant des années, et une culpabilisation de la victime sous prétexte qu'elle ne serait pas loyale envers sa famille ;
- un chantage affectif de l'un des parents : la mère qui affirme, par exemple, qu'elle sera répudiée si sa fille ne se marie pas ou encore qu'elle se suicidera ; le père qui invoque sa santé fragile pour faire peser sur la victime la dégradation de son état de santé, etc. ;
- le contrôle de la vie sociale et des fréquentations de la victime ;
- un renforcement du contrôle de la sexualité des jeunes (qui aboutit à la rupture des relations amoureuses antérieures) ;
- l'avortement forcé (en raison du caractère illégitime de l'enfant à naître, conçu hors mariage) ;
- le renvoi de la victime vers son pays d'origine ou le pays d'origine de ses parents (notamment en la trompant sur l'objectif du voyage et en lui confisquant ses papiers d'identité une fois arrivée à l'étranger) ;
- le renvoi forcé au pays d'origine comme sanction «éducative» face à certaines conduites à risque de la jeune fille (idées suicidaires, automutilations, hyper-sexualisation, prostitution). Notons que ces conduites résultent de violences sexuelles antérieures, souvent perpétrées dans le cadre familial pendant l'enfance et sans lien direct avec le mariage forcé ;
- l'exercice de violences physiques (coups violents, tabas-sages, menace armée, tentative de meurtre...), psychologiques (harcèlement, isolement, contrôle, restriction de la liberté et de l'autonomie), sexuelles (attouchements, tentatives de viol, viols, mutilations sexuelles féminines...).

éloignée de sa famille. 39,28 % d'adolescentes ont fait part de violences sexuelles commises, avant le mariage forcé, par des membres de la famille et, après le mariage forcé, par le « mari ». Ce contexte familial violent isole les victimes. Dans un cas sur deux, d'autres membres de la famille que les parents participent aux violences (oncles, tantes, frères, sœurs). Les personnes intervenant pour protéger les victimes sont bien moins nombreuses et généralement extérieures à la famille, à l'exception de rares cas (frère, sœur, tante).

Au-delà des violences qui précèdent un mariage forcé, la célébration de ce genre de mariage entraîne d'emblée des viols. Les victimes de mariage forcé sont contraintes à des relations sexuelles lors de la « nuit de nocé » et par la suite. Dans certaines familles, la jeune femme peut rester enfermée pendant 7 jours avec son « mari ».

Toutes ces données mettent en évidence que les violences doivent être considérées comme un signal d'alerte dans la détection d'un mariage forcé. Il convient donc d'interroger les jeunes filles en risque de mariage forcé sur les violences éventuellement subies (voir p. 93, III. *Accompagner les personnes exposées à un mariage forcé*, 1.3).

Bon à savoir

Violences après le mariage forcé

Après le mariage forcé, les violences s'aggravent et se traduisent par :

- le contrôle exacerbé de la vie sociale et des fréquentations de la victime ;
- un isolement, notamment pour les primo-arrivantes qui sont coupées de leur entourage familial et amical resté au pays ;
- la séquestration ;
- des violences conjugales, parmi lesquelles des violences sexuelles et des viols ;
- une exploitation domestique par la belle-famille, notamment par la belle-mère ;
- des grossesses non désirées ;
- dans le cas où la victime est à l'étranger, l'empêchement du retour en France ;
- un risque d'assassinat, notamment lorsque les victimes mettent en place des stratégies de résistance.

6} Quelles sont les stratégies de résistance mises en place par les victimes ?

Les victimes qui entrent en résistance et recourent aux associations sont à la recherche d'un mode de vie qui leur apporte plus de liberté et d'autonomie. Il faut les encourager dans leur émancipation, sans pour autant dévaloriser celles qui semblent accepter le mariage forcé sans réagir. Les stratégies de résistance des victimes prennent diverses formes, il convient de bien les connaître pour être capable de déceler un acte d'opposition dans ce qui, au premier abord, pourrait apparaître comme une acceptation. À l'annonce du mariage, la victime subit un choc traumatique. Elle vit aussi un conflit de loyauté et de protection difficile à gérer psychologiquement, qui peut l'amener à renoncer, provisoirement, à toute résistance ou, au contraire, considérant avoir été trahie par sa famille, elle peut décider de rompre tout lien familial.

Les stratégies de résistance des victimes peuvent être classées en trois groupes :

Les stratégies d'évitement

- Prolonger les études ; cumuler les stages et les jobs d'été ;
- Rejeter la norme de la « bonne épouse » en se démontrant mauvaise cuisinière, en se rasant la tête...
- Fuguer ;
- Partir à l'étranger ;
- Perdre ses papiers d'identité ;
- S'arranger avec un garçon de la même origine (qui, lui aussi, veut éviter le mariage) pour célébrer un mariage blanc, puis divorcer plus tard ;
- Reculer l'échéance du mariage forcé en feignant la soumission, et en menant une double vie cachée ;

- Adopter de nouveaux codes vestimentaires ou valoriser des tenues perçues comme chastes (dont le port du voile) pour rassurer les parents ;
- Utiliser la religion pour tenter d'influencer les parents par une interprétation plus ouverte de la religion, ou recourir à la médiation d'un religieux. Cette dernière stratégie peut avoir, dans certains cas, des effets pervers en piégeant la jeune fille dans une logique communautariste ou extrémiste qui lui fait perdre toute liberté.

Les stratégies de mise en échec ou en danger

- Porter atteinte à son propre corps : automutilation, conduites à risque, suicide... ;
- Tomber enceinte pour perdre sa « valeur » sur le marché du mariage traditionnel ;
- Précipiter un mariage avec un autre homme que les parents sont susceptibles d'accepter, sans qu'il s'agisse d'un choix réel ;
- Organiser son échec professionnel pour ne pas être éligible au regroupement familial.

Les stratégies d'opposition active

- Verbaliser le refus ;
- Chercher des soutiens et des alliés dans la famille ;
- Céder au mariage civil, puis retarder le plus longtemps possible le mariage religieux pour éviter des relations sexuelles non-désirées ;
- Menacer de porter plainte ;
- Chercher des ressources et de l'aide à l'extérieur de la famille : infirmier-e scolaire, médecin de famille, association, ami-es, petit-e-ami-e... ;
- Faire des études ou trouver un travail pour devenir autonome ;
- Rompre avec la famille, organiser sa fuite en cherchant un hébergement.

 **Hawa, 23 ans** : “Je dois partir ce soir, mon père m'a craché dessus, ça fait plusieurs nuits que mes frères et mes sœurs me réveillent en me criant dessus pour me dire d'accepter ce mariage, je dois partir absolument, je ne veux pas être violée.”

7} Penser les modalités d'une action collective

L'expérience des partenaires ayant contribué à l'élaboration de ce guide souligne le rôle de l'action collective dans la qualité de l'action contre le mariage forcé : que ce soit dans le repérage des jeunes en danger de mariage forcé, dans la mise en œuvre des outils d'accompagnement ou dans le partage des modes d'action.

Leur expérience confirme l'importance des points suivants :

1. Travailler en réseau, en faisant en sorte que chaque acteur garde la spécificité de son action et partage les informations concourant à la protection des victimes. Une attention particulière doit être portée pour éviter à la victime de répéter son histoire à chaque professionnelle.

2. Doter le réseau d'une culture commune et d'une base de savoirs pluri-disciplinaires. Le partage et la mutualisation des résultats des enquêtes, des savoirs et des savoir-faire permettent de mieux agir, de renforcer et décloisonner l'action, à condition que les professionnelles disposent de moyens concrets pour s'autoriser à agir en faveur des victimes.

Le protocole, un outil pour créer une culture commune et engager les institutions au-delà des personnes : les protocoles signés entre divers partenaires institutionnels et associatifs permettent de créer une culture commune autour de la question dont ils s'emparent, notamment à travers un travail sur modalités d'action partagées entre les signataires.

Les protocoles peuvent être signés pour des périodes plus ou moins longues (1, 3, 10 ans...). À chaque renouvellement, il convient d'améliorer les dispositions prévues en fonction de l'analyse des situations du terrain, des réussites, mais aussi des obstacles rencontrés dans l'action inter-partenaire.

En outre, les protocoles engagent les institutions et les structures au-delà des personnes, ce qui permet de sécuriser et de pérenniser les partenariats, dans la durée, malgré les départs ou les arrivées de personnels

dans telle ou telle structure. Il est nécessaire, pour les professionnel·les, de connaître le réseau associatif spécifique autour du mariage forcé, afin de pouvoir orienter les victimes vers ces associations.

L'efficacité et la pérennité d'un protocole de lutte contre les mariages forcés exigent qu'il soit coordonné et piloté par un dispositif institutionnel, comme un Observatoire, dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Bonnes pratiques

La Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DRDFE) d'Occitanie

a fait part de sa volonté de travailler à la mise en place d'un protocole dans le cas des situations de mariage forcé. En effet, celles-ci relèvent souvent de situation d'urgence, et les professionnel·les doivent donc connaître les étapes de prise en charge et les relais sur le territoire pour un accompagnement de qualité. Il s'agit à la fois de connaître les dispositions réglementaires existantes et de savoir quels sont les acteurs à mobiliser, vers qui orienter et quels leviers activer dans l'accompagnement. Il est essentiel de mobiliser l'ensemble des acteurs et actrices qui peuvent être concerné·es : les professionnel·les de la jeunesse, de l'éducation, de l'accompagnement social, dans le secteur associatif et dans les institutions. L'objectif est de construire un protocole opérationnel, afin d'apporter des réponses concrètes face aux situations rencontrées.

3. Définir les modalités d'action du réseau et partager les ressources théoriques et les bonnes pratiques de terrain en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes dans leurs démarches.

Bonnes pratiques

Le réseau Jeunes Filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales

Depuis 20 ans, le Réseau Jeunes Filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales, piloté par le Planning Familial de l'Hérault, et accompagné par le CICADE sur le volet juridique, fédère de nombreux acteurs, associatifs et institutionnels, sur la thématique du mariage forcé, à savoir : le CROUS, la CAF, l'Éducation Nationale, les institutionnels (la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité,

l'Observatoire des violences faites aux femmes de l'Hérault), et les acteurs associatifs.

Ce réseau, qui constitue une initiative majeure sur la question des mariages forcés permet aux professionnel·les associatifs et institutionnels d'élaborer collectivement des outils de prévention et, ainsi, de développer une culture commune. Les membres du réseau se réunissent régulièrement pour analyser les cas pratiques. L'accompagnement des victimes est réalisé par un ou plusieurs membres du réseau, dans le cadre de la mission de chacune.

4. Connaître et mesurer la réalité du mariage forcé pour mieux agir.

Une meilleure compréhension des mariages forcés et de leur ampleur est nécessaire pour améliorer l'action. Pour cela, il faut rendre visible et lisible l'existence des mariages forcés en dotant d'outils de mesure les acteur·rices qui peuvent y être confrontés (personnels de mairie, policiers, personnels éducatifs, médecins...).

Le sujet des mariages forcés est assez peu connu et identifié, à la fois dans le grand public et chez les professionnel·les de la jeunesse, de l'éducation et de l'accompagnement social. Ce sont donc des situations et des violences qui peuvent passer « sous les radars », et ne pas être détectées. Ainsi, les institutions peuvent avoir l'impression de ne pas avoir connaissance de situation de mariage forcé, cela étant lié au fait qu'elles ne questionnent pas les acteur·rices de terrain sur ce sujet, étant peu formées à ces problématiques.

Cela est dû, tout d'abord, à un manque d'informations transmises au grand public sur le sujet, entraînant l'invisibilisation de cette violence.

Cela peut passer par des campagnes de communication menées à grande échelle, afin de visibiliser ce phénomène. Ainsi, le Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a publié une campagne sur le sujet en 2017, accessible sur le site de la MIPROF arretonslesviolences.gouv.fr/ : « Outils de formation sur le mariage forcé » (<https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-mariage-force>).

5. Former les actrices et les acteurs institutionnels et associatifs, notamment les personnes relais, pour optimiser leur capacité d'intervention dans les situations complexes des mariages forcés ; Organiser des formations inter-partenariales pour éviter que chacun reste dans sa culture de métier et son cadre de pensée (police, justice, protection sociale, éducation, prévention, association, etc.).

Bonnes pratiques

Quelles formations déployées à l'échelle nationale :

L'ADRIC organise, en partenariat avec Voix de Femmes, et avec le soutien de différentes institutions (la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'Intérieur, la DRDFE de Hauts-de-France et la DRDFE d'Occitanie), des formations intégrant la thématique du mariage forcé.

L'association Voix de Femmes travaille également avec le CICADE – structure spécialisée dans le droit des étrangers – dans l'Hérault, pour former les acteurs et actrices concerné-es. Le CICADE a sensibilisé et formé un maximum d'acteurs locaux sur l'Hérault, notamment les assistant-es sociaux-ales scolaires. À la suite des formations, le CICADE assure un suivi et reste en contact avec ces professionnel·les dès que des situations sont détectées, afin de les soutenir dans les prises en charge. Ce fonctionnement a des effets bénéfiques. L'Éducation Nationale constitue en effet une institution centrale dans le repérage et la prise en charge des jeunes filles menacées de mariages forcés.

Des outils en ligne pour intervenir auprès des personnes à risque : sur le site internet Eduscol, des outils de sensibilisation intègrent la notion de mariage forcé dès les classes de 3^e. Ces outils s'adressent à l'ensemble des professionnel·les des établissements scolaires (équipes sociales et médicales, équipes pédagogiques).

6. Vulgariser le droit par des actions pédagogiques et préventives sur la loi.

Bonnes pratiques

L'exemple de la Ville de Paris

En 2006, l'Observatoire parisien des violences envers les femmes a mené une campagne de prévention des mariages forcés en diffusant un dépliant d'information dans les mairies, les établissements scolaires, les centres de protection maternelle et infantile (PMI), les clubs de prévention, les centres de loisirs et les associations communautaires.

L'Observatoire parisien a aussi formé les agents de l'état civil parisiens et édité un guide à l'usage des professionnel·les et des élu·es, unique en France et mis à jour en 2025.

7. Décloisonner les champs d'action. Par exemple, la précarité peut être l'une des conséquences des violences subies par les jeunes filles. Face à un public précaire, poser la question des violences permet d'identifier les victimes et de les accompagner.

8. Prendre en compte la question du genre et de l'égalité de sexe. Réfléchir à la symétrie et l'asymétrie des expériences des filles et des garçons en situation de mariage forcé. Pour les garçons victimes de mariages forcés, cela peut être socialement plus compliqué de demander de l'aide. D'un autre côté, les conséquences (notamment le viol) ne sont pas les mêmes pour les filles et les garçons. Si les mariages forcés constituent une violence qui s'exerce sur des femmes et des hommes, dans des proportions différentes, ils renvoient néanmoins à des représentations différenciées des unes et des autres quant aux rôles qui leur sont assignés dans le schéma patriarcal du mariage.

9. Adopter une démarche interculturelle afin d'apprendre à se décentrer, à ne pas porter de jugement, tout en ayant en vue des principes d'action clairs et une attention à ne pas justifier des pratiques violentes par la culture.

Bon à savoir

La démarche interculturelle en quatre points

1. Se décentrer et prendre conscience de ses propres préjugés et de leurs conséquences sur les victimes et la relation d'accompagnement

- Reconnaître et savoir repérer les similitudes ET les différences des situations vécues par les différentes victimes de mariage forcé ;
- Reconnaître les spécificités qui peuvent exister entre les personnes d'une même société ou d'une même communauté au regard de leurs conditions économiques, sociales, culturelles et de leurs parcours personnels ;
- Repérer les situations de mariage forcé spécifiques à chaque configuration sociale et culturelle ;
- Acquérir des connaissances sur le mariage forcé et la multiplicité des situations vécues par les victimes.

2. Se découvrir réciproquement

- Cerner, à travers une communication active, la singularité des trajectoires des victimes et leurs points communs ;
- Énoncer clairement sa position et sa mission pour aider l'autre à mieux saisir notre rôle et notre marge d'action ;
- Favoriser la participation des personnes à la définition des problèmes et à la recherche de solutions.

3. Établir un contrat clair définissant les conditions de la relation et les objectifs fixés

- Proposer différents scénarios de solution à un problème pour que les victimes puissent choisir la manière de procéder qui leur convient le mieux ;
- Convenir ensemble des actions à adopter ;
- Énoncer clairement les pistes d'actions définies et les domaines de responsabilité réciproque.

4. Favoriser le travail en groupe

- Briser l'isolement des victimes et des intervenant·es ;
- Encourager le partage des expériences, la solidarité entre les victimes et les prises de conscience, ainsi que la coopération entre les intervenant·es et les victimes ;
- Mutualiser les savoirs relatifs aux problèmes et aux solutions mises en œuvre et généraliser les bonnes pratiques.



Recourir à la loi
pour lutter contre } **LE MARIAGE FORCÉ**



En France, le cadre juridique du dispositif de lutte contre le mariage forcé repose sur des **dispositions législatives multiples en droit civil, pénal et administratif** et s'inscrit dans le cadre plus global de la lutte contre les **violences sexistes et sexuelles** et de la **protection de l'enfance** notamment lorsque les victimes sont mineures.

Le législateur a par ailleurs transposé en droit français des dispositions issues du droit international et européen.

Ces dispositions visent à **prévenir** et à **interdire le mariage forcé** mais également à **protéger les victimes** et **punir les nombreuses violences commises en lien avec le mariage forcé**. Les dispositions pour **protéger les concernées**, qu'elles soient **mineures ou majeures, françaises ou étrangères**, qu'elles **portent plainte ou non**, leur permettent, si elles le demandent, d'obtenir **réparation**.

Dans tous les cas, pour faire valoir les droits des concernées, il est conseillé de :

- **Numériser et mettre sur un serveur sécurisé (Drive, etc.) tous les documents personnels importants** : carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificats de scolarité, attestation de carte vitale, titre de transport...
- **Réunir les documents qui caractérisent une éventuelle situation de danger** (certificats médicaux, témoignages de proches, attestations diverses...), ainsi qu'une somme d'argent et les confier à une personne de confiance.
- En cas de confiscation ou de destruction des papiers, **faire une déclaration de perte ou déposer plainte contre X pour vol** si la victime ne souhaite pas nommer sa famille.
- Conserver ses identifiants et mots de passe ANEF si la victime est étrangère et titulaire d'un titre de séjour.
- En cas de risque de départ à l'étranger :
 - Alerter une institution ou une association sur un risque d'empêchement de retour en France ;
 - En cas de crainte, il est fortement conseillé de ne pas quitter le territoire français
 - Voir p. 64, 3. *Agir en cas de risque de mariage forcé à l'étranger.*

1} Agir en amont de la célébration du mariage forcé

Avancées en droit international et européen

Au niveau international, l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1948 prévoit que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des future-s époux-ses.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 précise, dans son article 16, que les hommes et les femmes ont le même droit de contracter mariage et de choisir librement leur partenaire.

L'élimination des mariages précoces et forcés fait partie de l'objectif n°5 du pacte mondial des Nations Unies.

Au niveau européen, la Convention de 2011 sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » exige des États partis qu'ils élaborent des lois, des politiques et des services de soutien pour mettre fin aux violences à l'égard des femmes parmi lesquelles figure le mariage forcé.

L'article 12 oblige les États parties à la Convention de veiller à « ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur" ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention ».

Important : L'article 48 de la Convention d'Istanbul interdit les modes alternatifs de résolution des conflits y compris la médiation et la conciliation en cas de violence.

Aux termes de son article 37 : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de

l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un État autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage».

Soulignons que la France sanctionne les auteurs de mariage forcé dans le cas où ils ont commis des violences, y compris psychologiques (articles 222-13 code pénal), ou des manœuvres dolosives pour contraindre au mariage (article 222-14-4).

Le mariage forcé est désormais reconnu par l'Union européenne comme une forme d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains au même titre que le proxénétisme ou la réduction en esclavage.

Le 13 juin 2024, la **directive 2024/1712** du Parlement européen et du Conseil modifiant la **directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains** a été adoptée. Celle-ci inclut le mariage forcé dans les formes d'exploitation couverte par la législation de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Les États membres disposent d'un délai maximal de 2 ans à compter de son adoption pour transposer la directive dans leur droit national.

Si le législateur français n'intègre pas le mariage forcé dans sa législation sur la traite des êtres humains, les victimes pourront néanmoins saisir la Cour Européenne des droits de l'homme pour bénéficier de l'application de cette nouvelle directive.

Le mariage forcé est interdit en droit français : un mariage qui n'est pas librement consenti est juridiquement nul.

Préalable important : exigence du consentement

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » selon l'article 146 du Code civil français

Selon l'article 202-1 alinéa 1 du Code civil « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180 ».

L'enregistrement civil d'un mariage à la mairie, ou sa consécration religieuse ou coutumière devant un officier de culte ou un représentant de la communauté ne constitue en rien une preuve que le mariage ait été consenti.

18 ans, âge minimum pour un mariage civil (article 144 du Code civil)

L'âge légal du mariage est désormais fixé par la loi française à 18 ans pour les filles comme pour les garçons. (Cet âge minimum a été relevé de 15 à 18 ans en 2006.)

1.1) Empêcher la conclusion d'un mariage civil

En France, comme à l'étranger, la célébration d'un mariage est subordonnée à la publication des bans qui suppose l'audition des futurs époux.

L'audition préalable des futurs époux par un officier d'état civil ou un agent consulaire

Selon l'article 63 du Code civil, cette audition prend la forme d'un entretien avec les deux futurs époux, ensemble ou séparément, avant la publication des bans et avant la délivrance du certificat de capacité à mariage. Les officiers d'état civil peuvent se saisir de cette disposition pour détecter et empêcher un mariage forcé. Les indices qui peuvent laisser soupçonner un mariage forcé sont multiples :

- le comportement de l'un ou des futurs époux laisse penser qu'il y a un défaut de consentement ;
- la future mariée n'est jamais visible, ce sont ses proches qui s'occupent de l'ensemble des démarches administratives en vue de la publication des bans ;
- la mariée est en situation visible de contrainte, elle semble malade ou en désarroi, elle pleure ;
- il existe une grande différence d'âge entre les futurs époux ;
- les futurs époux ne parlent pas la même langue.

En cas de suspicion, il est impératif que l'audition des futurs époux se fasse séparément pour permettre à la victime de parler librement. Si un interprète est nécessaire, il faut s'assurer de son impartialité et vérifier qu'il n'ait aucun lien avec les futurs époux. Si les doutes de l'officier d'état civil ne sont pas levés, voire s'ils sont aggravés par l'audition préalable, celui-ci peut saisir le Procureur qui décidera d'autoriser, de suspendre ou de s'opposer à la célébration du mariage.

Lorsque le mariage est prévu à l'étranger entre une binationale et une personne étrangère, la jeune femme est préalablement convoquée en France à la mairie du lieu de résidence seule. C'est l'occasion pour elle de parler librement du risque de mariage forcé. Aucun parent ni personne ne peut être présent, sauf un interprète assermenté. Auparavant, l'audition se déroulait exclusivement à l'étranger, pour les deux époux, au consulat de

France. Désormais, seule la personne étrangère est entendue par l'agent consulaire. La personne française est quant à elle auditionnée à la mairie en France. Suite à ces auditions, le certificat de capacité à mariage peut être remis.

L'absence de délivrance de ce certificat de capacité à mariage constitue un levier pour la personne en danger de mariage forcé.

Les mauvaises réponses aux questions posées par les officiers d'état civil et les agents consulaires ne sont pas transmises aux intéressé·es, encore moins aux familles. Une jeune concernée peut tout à fait dire à sa famille que c'est le futur mari qui n'a pas correctement répondu lors de son entretien au consulat. Les questions posées sont très précises. La jeune peut aussi volontairement répondre de manière floue ou erronée. Cette audition est une bonne opportunité pour faire échouer le projet de mariage ou le projet de regroupement familial. En effet, sans certificat de capacité à mariage, le mariage même conclu valablement devant une mairie à l'étranger, ne sera pas transcrit par la France ce qui est un obstacle à la délivrance du visa permettant au « mari » de rejoindre la jeune en France.

La non-publication des bans et la non-délivrance du certificat de capacité matrimonial constituent ainsi des remparts importants pour contrecarrer le mariage forcé. Au-delà de ces remparts, l'empêchement le plus efficace est sans nul doute de s'assurer que la jeune reste en France.

Bon à savoir

Le pouvoir d'agir des professionnel·les, des concerné·es et de leur entourage

La mairie peut également se saisir d'un courrier ou d'un mail d'un·e professionnel·le pour suspendre la célébration d'un mariage en France, ou empêcher sa transcription sur le registre d'état civil français s'il a été conclu à l'étranger. Il convient de ne pas sous-estimer le pouvoir d'agir non seulement des institutions et des associations mais aussi de la meilleure amie ou d'un membre de la fratrie.

✿ **Sofia, 21 ans** Mon éducatrice a alerté le proviseur, ma professeure de maths aussi car elle avait eu ma grande sœur avant moi, elle aussi avait été mariée de force. Ensuite le lycée a directement contacté la mairie pour leur signaler que je n'étais pas d'accord du tout pour me marier et qu'il fallait me recevoir séparément pour que je puisse parler avec la personne qui s'occupe de préparer les dossiers de mariage. Elle m'a crue, cela m'a rassuré.

1.1.1 Le mariage a lieu en France

Le sursis à mariage

Selon l'article 175-2 du Code civil, l'officier d'état civil peut saisir sans délai, même le jour de la célébration du mariage, le procureur de la République s'il existe des indices sérieux laissant présumer que la victime n'est pas consentante.

Le Procureur peut décider de surseoir à la célébration du mariage, c'est-à-dire retarder sa célébration pour une durée de 1 mois renouvelable une fois seulement. Ce délai est mis à profit pour procéder à une enquête ou à des investigations complémentaires.

L'opposition à mariage

L'opposition à mariage est une décision très rare, qui peut être prise par le Procureur de la République :

- à l'issue de l'enquête effectuée dans le cadre du sursis à mariage ;
- dès la réception du signalement de l'officier d'état civil, dès lors qu'il résulte du dossier la preuve manifeste que le consentement des époux ou de l'un d'eux est vicié ou inexistant.

L'opposition cesse de produire effet uniquement sur décision judiciaire (article 176 du Code civil).

✿ **Carolina, 17 ans**, annonce à l'officier d'état civil que sa date de naissance a été trafiquée, elle est en réalité mineure. La mairie signale la situation au procureur de la République qui saisit également un juge des enfants pour la protéger. Il existe en effet un risque de représailles, contre elle-même et contre ses parents, par la famille de l'homme auquel elle a été promise, ceux-là même qui ont été à l'initiative de la production du faux acte de naissance indiquant qu'elle est majeure.

✿ **Muhamad, 29 ans** Une psychomotricienne est alertée par un jeune homme majeur protégé par le Juge des Tutelle. La famille de sa jeune cousine à laquelle il a été promis durant l'enfance, n'a pas signalé à la mairie qu'il est judiciairement protégé en raison de son handicap. SOS mariage forcé alerte sa curatrice qui s'oppose à ce projet de mariage ce qui permet également à sa cousine d'être entendue et de bénéficier, ultérieurement, grâce aux témoignages des professionnel·les ayant soutenu Muhamad, du statut de réfugié en raison de son refus, elle aussi, du mariage forcé.

1.1.2 Le mariage a lieu à l'étranger

L'audition réalisée par les autorités consulaires et diplomatiques françaises permet la délivrance du Certificat de capacité à mariage (CCAM), qui atteste de la capacité des futurs conjoints à se marier (article 171-2 du Code civil). Lorsque les autorités françaises estiment que des indices sérieux laissent présumer que le mariage ne respecte pas le cadre légal français, elles peuvent saisir le [Procureur de la République du Tribunal judiciaire \(TJ\) de Nantes](#).

1.1.3 Limites des auditions préalables au mariage

Obligatoire selon l'article 63 du Code Civil, l'audition séparée n'est bien souvent pratiquée que lorsque des indices laissent penser que le mariage est simulé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un mariage blanc (les futurs époux étant d'accord pour contracter un mariage dans le but d'obtenir des avantages) ou d'un mariage gris (l'un des futurs époux est trompé sur les intentions de l'autre).

Les associations engagées contre le mariage forcé peuvent témoigner de situations pour lesquelles l'audition a permis de prouver que la jeune fille ne connaissait pas l'homme à qui on la mariait de force, sans que l'officier d'état civil n'avertisse pour autant le Procureur de la République. La réticence des officiers d'état civil à se saisir de cette mesure en cas de suspicion de mariage forcé peut s'expliquer par la peur d'être accusé de racisme, de stigmatisation à l'encontre d'une population ou d'obstruction à la liberté constitutionnelle du mariage.

✿ **Des officiers d'état civil se sont aussi trouvés démunis** face à des jeunes femmes souhaitant que le motif mariage forcé n'apparaisse pas littéralement dans la procédure, et ce pour que leurs parents ne soient pas informés de leur démarche. Aussi, le motif « défaut d'intention matrimoniale du futur "mari" » arrange ces jeunes femmes qui, ainsi protégées par la législation interdisant le mariage simulé, évitent un conflit de loyauté avec leur famille. Elles profitent alors du délai de sursis au mariage pour organiser leur éloignement de la famille.

Bon à savoir

Le conflit de loyauté éprouvé par la victime à l'égard de sa famille est l'un des principaux obstacles à sa protection.

Dans la quasi-totalité des situations, et malgré son repérage par les officiers d'état civil, les agents consulaires ou des religieux, la victime protège sa famille en affirmant qu'elle est consentante, de crainte que ses parents soient condamnés et envoyés en prison. Or, les parents ne peuvent être condamnés que si la victime dépose une plainte pour violences. En effet, la sanction découlant de la découverte d'un mariage forcé par un officier d'état civil se limite, avant la célébration du mariage, au sursis ou à l'opposition au mariage et, après le mariage, à son annulation.

1.2) Empêcher la célébration religieuse

En France : le mariage civil doit précéder le mariage religieux.

L'article 433-21 du Code pénal dispose que « tout ministre du culte qui procèdera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ».

Les officiers du culte ont donc interdiction de célébrer une union religieuse avant une union civile, de même pour les chefs traditionnels ou les chefs de clan qui scellent des unions coutumières ou traditionnelles.

La plupart des jeunes femmes mariées de force ignorent non seulement qui va célébrer leur union, mais surtout elles en sont absentes, simplement représentées par un tuteur, un membre masculin de la famille ou du clan.

Les victimes, les témoins, les officiers d'état civil et toute personne informée de la situation, peuvent porter plainte contre le ministre du culte qui a procédé à leur union coutumière ou religieuse en France, quand celle-ci n'a pas été précédée d'une union civile.

Notons que les officiers du culte s'opposant à la célébration du mariage religieux, en raison de l'absence de consentement de la jeune femme, sont souvent menacés par les familles.

Lorsqu'un-e professionnelle est alerté-e sur un projet de mariage forcé, religieux ou coutumier, il lui est donc déconseillé de tenter une médiation avec le religieux, le chef coutumier ou les membres de la famille de la victime. La médiation a en effet pour conséquence de précipiter le mariage forcé, parfois de le délocaliser à l'étranger alors qu'il devait initialement avoir lieu en France.

Médiation - attention danger !

Selon l'article 48 de la convention d'Istanbul du 11 avril 2011 « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation ».

L'expérience des associations prouve la contre-productivité de la médiation, car elle précipite souvent le mariage forcé, **aggrave les violences** déjà commises à l'encontre de l'enfant ou **engendre de nouvelles violences** comme l'**envoi forcé à l'étranger**. La protection de la jeune sera alors d'autant plus difficile voire impossible étant donné les difficultés pour rapatrier les victimes en France.

2} Organiser la protection des victimes mineures ou majeures

Dans le cas où les victimes sont encore en France, il est possible de déclencher différents dispositifs de protection en fonction de leur âge.

2.1) La victime est mineure

Le Juge pour enfant (JE) ou le Parquet des Mineurs, peuvent prendre des mesures pour protéger la victime mineure en danger.

- Le juge des enfants peut ordonner sur le fondement des articles L. 375 et suivants du Code civil des mesures d'assistance éducative (aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ou de placement à l'aide sociale à l'enfance)
- En cas d'urgence, le parquet peut délivrer une ordonnance de placement provisoire (OPP) (article L. 375-5 du Code civil).

Chacune de ces deux mesures de protection peut être assortie d'une mesure d'interdiction temporaire de sortie de territoire (ITST).

En cas de risque de mariage forcé, il appartient aux professionnelles de saisir l'autorité judiciaire pour que ces mesures puissent être ordonnées. Dans l'hypothèse où la victime est encore sous l'autorité de ses parents, les professionnelles ont quelques précautions à prendre pour éviter les représailles familiales.

2.1.1 Saisir l'autorité administrative et/ou judiciaire via une information préoccupante, un signalement judiciaire

En cas de danger de mariage forcé, il appartient aux professionnelles de transmettre une information préoccupante (IP) à la Cellule départementale du Conseil départemental (CRIP).

En cas de danger avéré ou imminent, un signalement judiciaire au Procureur de la République peut permettre la mise en place, en urgence, du placement de la mineure (ordonnance de placement provisoire - OPP).

Le juge des enfants (JE) peut toujours être saisi directement par le/la jeune concernée elle-même sans forme particulière (article 375 du Code civil).

Bon à savoir

Déterritorialiser l'évaluation sociale

La circonscription ASE (aide sociale à l'enfance) compétente est celle du lieu de domicile des parents, ce qui permet une approche globale de la situation du jeune concerné et de sa famille, peut-être déjà connue des services sociaux locaux.

Néanmoins, cela peut être source d'insécurité pour la victime. Aussi, certains départements prévoient des exceptions à cette règle, comme le Val d'Oise ou la Seine-Saint-Denis. Cette dernière est la première collectivité territoriale ayant élaboré un guide partenarial grâce à l'action de l'observatoire départemental des violences envers les femmes. À retrouver sur le site <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/observatoire-des-violences-envers-les-femmes/article/mieux-protoger-les-filles-et-les-jeunes-femmes-en-danger-de-mariage-force-kit>.

Dans ces deux départements, il est possible de mobiliser :

- la circonscription ASE du lieu où la situation a été révélée, ce qui permet au/à la professionnelle signalant d'activer les réseaux partenariaux connus et de procéder ainsi de manière plus efficace et rapide ;
- la circonscription de l'établissement scolaire où la victime est scolarisée ;
- la circonscription du lieu où la victime a trouvé refuge si elle a quitté le domicile familial.

2.1.2 Se dispenser d'informer les parents

Tout·e professionnel·le est dispensé·e de l'obligation légale d'informer les parents de la victime dans la mesure où le mariage forcé porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant (article L 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles). En effet, si la famille est informée, elle peut, en représailles, envoyer l'enfant à l'étranger, de manière précipitée, avant la date initialement prévue pour le mariage forcé.

2.1.3 Garantir l'anonymat du lieu d'accueil

En application de l'article 375-7 du Code civil, le juge des enfants ou le Parquet peut décider, en urgence, de l'anonymat du lieu d'accueil si l'intérêt supérieur de l'enfant le nécessite ou en cas de danger (en cas de menace de crime dit d'honneur par exemple, ou d'envoi forcé au pays).

L'anonymat peut être suggéré par la/le professionnel·le

Il existe des mesures de protection pour empêcher l'envoi forcé d'une personne mineure de nationalité française ou résidant habituellement en France dans un pays étranger où elle risque un mariage forcé. La personne signalée ne peut alors pas quitter le territoire français. Ces mesures peuvent être prises par le juge des enfants (JE) ou le procureur de la République.

En cas de danger pour l'enfant, le procureur de la République peut interdire en urgence la sortie du territoire de l'enfant mineur pour un délai maximum de 2 mois. Il dispose alors de 8 jours pour saisir le juge des enfants qui se prononce sur la suite de la mesure.

L'interdiction de sortie du territoire peut être également ordonnée par le juge des enfants (article L. 375-7 du Code civil) dans le cadre des mesures prises au titre de l'assistance éducative pour une durée maximum de 2 ans.

L'IST prononcée par le juge des enfants (JE) revêt un caractère absolu, contrairement à l'IST prononcée par le Juge aux affaires familiales (JAF), puisqu'il s'agit d'une IST sans l'autorisation des deux parents. L'IST peut aussi être sollicitée par un parent dans le cadre d'une procédure de divorce ou relative à l'autorité parentale auprès du JAF (article L. 373-2-6 Code civil). Dans ce cas, le JAF ordonne l'interdiction de sortie du territoire français de l'enfant.

Le parent ou le tiers disposant d'une délégation de l'autorité parentale peut également demander en urgence au préfet de prononcer une opposition de sortie du territoire (OST) pour une durée de 15 jours maximum.

Quel que soit l'âge de la personne protégée par une IST, celle-ci est inscrite au Fichier des personnes recherchées (FPR) et au fichier du système d'information Schengen (SIS) par le procureur de la République.

Attention : du fait de la multiplicité des moyens de transport (avion, bateau, train, voiture...), cette protection n'est pas garantie.

2.1.4 Protéger les intérêts de la mineure

En cas d'infraction pénale à l'encontre d'un mineur impliquant des membres de sa famille, le Procureur de la République ou le juge d'instruction saisit de l'affaire désigne un administrateur ad hoc chargé de garantir la protection des intérêts de l'enfant lorsque celle-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou qu'ils sont les auteurs des violences, et d'exercer en justice, s'il y a lieu, au nom de l'enfant mineur. L'administrateur ad hoc pourra se constituer partie civile pour l'enfant et désigner un avocat spécialisé dans la défense des enfants pour représenter ses intérêts et l'assister dans la procédure judiciaire (article 706-50 du Code de procédure pénale).

Le conseil et l'assistance d'un avocat sont gratuits pour les victimes mineures.

Bon à savoir

Porter plainte contre ses parents

Si les enfants portent rarement plainte contre leurs parents, certains éléments déclencheurs poussent certaines adolescentes à franchir le pas. Il s'agit souvent de menaces et de violences exercées à l'encontre de leur petit ami, ou de menaces de nouvelles représailles familiales contre les victimes elles-mêmes lorsqu'elles décident de rompre avec leur famille.

2.2) La victime est majeure

Lorsque la victime a atteint la majorité, les professionnelles peuvent activer d'autres dispositifs dédiés aux plus de 18 ans.

2.2.1 L'ordonnance de protection

Selon l'article 515-11 du Code civil, une personne majeure menacée de mariage forcé peut saisir un juge aux affaires familiales (JAF) pour obtenir une ordonnance de protection. Cette ordonnance a pour objectif exclusif de protéger la victime d'un risque de représailles graves. Elle n'accélère ni n'appuie une demande d'hébergement, de logement ou d'annulation de mariage.

Le juge aux affaires familiales (JAF) qui ordonne l'ordonnance de protection peut prendre plusieurs mesures :

Bon à savoir

Mesures civiles pouvant être prises au titre de l'ordonnance de protection :

- **interdire à la partie défenderesse** (c'est-à-dire à un ou plusieurs membres de la famille ou au futur mari) **d'entrer en contact avec la victime** ou d'autres personnes désignées par le juge, de quelque façon que ce soit ;
- interdire à la partie défenderesse de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de la remettre à la justice contre récépissé ;
- **autoriser la victime à dissimuler l'adresse** du lieu où elle vit ou du lieu où elle s'est réfugiée, et à être domiciliée chez un avocat ou auprès du procureur de la République ;
- prononcer l'**admission provisoire à l'aide juridictionnelle** ;
- **prononcer une mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire** (art. 515-13 du Code Civil) pour empêcher un mariage forcé à l'étranger.

Si la personne (futur mari ou membre de la famille) visée par l'interdiction (comme celle d'approcher la victime), ne la respecte pas elle se rend coupable d'une infraction pénale (article 227-4-2 du Code pénal).

Depuis la loi du 13 juin 2024, l'article L. 515-13 II du Code civil permet la délivrance d'une ordonnance de protection immédiate, en urgence, en faveur de la personne majeure. Cette ordonnance provisoire de protection immédiate est délivrée par le JAF dans un délai de 24 heures à compter de sa saisine, s'il estime au vu des éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés (article L. 515-13-1 code civil). La victime peut également être interdite, en urgence, de sortie du territoire français.

Comment obtenir une ordonnance de protection ?

Pour obtenir une ordonnance de protection, il faut présenter au juge des affaires familiales un argumentaire solide et convaincant sur la situation de danger. Cette saisine se fait en déposant une « requête » auprès du greffe du juge aux affaires familiales.

Si cette démarche peut légalement être effectuée par la victime elle-même, il est toutefois fortement conseillé d'être accompagnée par une avocat·e ou des juristes spécialisé·es.

En effet, la quasi-totalité des demandes d'ordonnance de protection présentée sans le concours d'un avocat est rejetée.

L'avocat·e peut être désigné·e au titre de l'aide juridictionnelle et intervenir sans frais pour la victime privée de revenus ou n'ayant que de faibles revenus.

Il est essentiel d'informer la victime du caractère contradictoire de la procédure d'ordonnance de protection, ce qui implique que la partie défenderesse, en l'occurrence la famille, est convoquée devant la Justice (article 515-11 du Code civil).

La victime peut, selon le danger que représente sa famille, demander une audition séparée.

L'ordonnance est prononcée pour une durée de 12 mois, renouvelable une fois. Cette période permet de mettre la victime en sécurité en lui procurant un hébergement et en réglant sa situation juridique et administrative.

Pour les personnes étrangères en situation irrégulière au moment de la menace du mariage forcé, l'ordonnance de protection leur permet la délivrance d'un premier titre de séjour (article L316-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Que faire après l'obtention d'une ordonnance de protection ?

Les ordonnances de protection étant temporaires, le délai accordé par l'ordonnance doit être employé à la mise en sécurité la victime :

- trouver un hébergement le cas échéant,
- organiser son départ vers une autre région en fonction de la dangerosité de la famille.

Cette période doit aussi servir à préparer la personne protégée aux autres démarches que sa situation nécessite (annulation du mariage, poursuite des personnes ayant organisé le mariage forcé...).

Des bienfaits et des limites des ordonnances de protection

Anousha et Nooreen, dont il est question ci-après, ont été domiciliées chez leurs avocats pour des raisons de sécurité et ont été défendues au titre de l'aide juridictionnelle :

 **Anousha, 25 ans** Quand elle annonce à sa famille son désir d'épouser une personne de même confession religieuse, mais d'une caste différente, sa famille la menace et la harcèle.

La jeune femme s'enfuit de chez elle le jour où elle surprend une conversation entre sa mère et un membre de la famille au sujet d'un mariage. Retrouvée par une partie de la famille et de la communauté, elle est agressée en pleine voie publique.

La police, alertée par des voisins, la met à l'abri. Par la suite, Anousha porte plainte.

Redoutant de subir le sort d'une cousine, assassinée au nom de l'honneur pour des raisons similaires, Anousha sollicite une ordonnance de protection. Elle demande à obtenir une audition séparée, qui lui sera refusée. La JAF lui accorde une ordonnance de protection, mais lui impose une tentative de médiation interculturelle familiale. Anousha est alors contrainte de rencontrer une fois l'organisme de médiation pour envisager, ou non, une médiation avec ses parents.

Anousha confie avoir souffert de la situation : « J'étais considérée comme une mineure par mes parents, je le suis aussi pour la Justice française, ne suis-je pas assez grande pour décider du moment où je pourrai reprendre contact avec ma famille ? »

 **Nooreen, 19 ans** Les parents de Nooreen contrôlent strictement sa vie amoureuse. Ils lui font croire qu'ils acceptent son petit-ami, de la même religion, mais d'une origine différente de la leur. En la trompant sur leurs intentions, ils l'envoient en vacances à l'étranger. Elle y subira des atteintes graves et répétées à sa liberté et à son intégrité (séquestration, violences, actes de torture...) par sa mère, son frère et sa sœur.

À son retour en France, à l'occasion d'une fête familiale, Nooreen reste séquestrée au domicile familial, mais parvient à alerter son petit-ami. Ses parents tentent de l'envoyer à l'étranger. Dans la voiture qui la conduit à l'aéroport, sa mère

lui dit qu'elle ne reverra plus la France. Nooreen prévient son petit-ami par SMS. Ce dernier alerte la Police aux frontières (PAF). La jeune femme sera alors interceptée à la douane, juste avant de monter dans l'avion.

La jeune femme porte plainte contre sa famille, tout en ayant conscience que cette dernière la reniera sans doute. Elle choisit cette stratégie de protection pour contrer un risque de crime « d'honneur » qu'elle redoute plus que tout.

Le JAF auditionne séparément la jeune femme et sa famille. Il lui accordera une ordonnance de protection qui reconnaît expressément le danger dans lequel elle vit, résultant de l'impact des violences psychologiques exercées par la famille de Nooreen en raison de son refus de céder au mariage forcé. L'ordonnance interdit à la famille d'approcher la jeune femme et son petit-ami.

2.2.2 Le contrat jeune majeur (CJM) pour les 18-20 ans

Du jour de leur majorité jusqu'à la veille de leur 21^e anniversaire, les jeunes confronté·es à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre peuvent solliciter un soutien matériel, éducatif et psychologique.

Bon à savoir

Le contrat jeune majeur : la démarche

En signant un contrat jeune majeur (CJM), les jeunes confrontés à une situation de mariage forcé peuvent obtenir de l'aide sociale à l'enfance un hébergement et une aide financière (article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour signer un contrat jeune majeur avec le Conseil départemental, il convient de s'adresser, selon les départements, à un·e assistant·e social·e du territoire du domicile familial ou du lieu d'où vous demandez de l'aide, ou de votre établissement scolaire qui sera chargé·e de l'évaluation. Cependant, le nombre de CJM accordé est en constante diminution depuis 2020.

2.2.3 Une prise en charge par le Service Social Départemental pour les 21 ans et plus

La protection des majeur·es de plus de 21 ans n'est pas une obligation légale. Elle relève de la volonté politique des pouvoirs publics pour lutter concrètement, par exemple, contre les violences faites aux femmes :

- par des moyens financiers que le Conseil départemental mobilise pour l'hébergement des jeunes femmes sans enfant, confrontées à des violences intrafamiliales ;
- par des dispositifs pour les jeunes de moins de 26 ans, et les plus âgé·es, afin de répondre aux besoins immédiats : alimentation, hébergement d'urgence en hôtel ou hébergement plus pérenne dans le cadre d'une demande des Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO).

3} Agir en cas de risque de mariage forcé à l'étranger

Des victimes peuvent suspecter la préparation d'un mariage forcé lors d'un séjour à l'étranger. Il convient d'agir au plus vite et, dans tous les cas, de privilégier une protection en France. Les mesures de protection à l'étranger restent moins fiables et plus aléatoires.

3.1) La personne est encore sur le territoire français

À l'aéroport ou aux frontières, la victime, mineure ou majeure, peut alerter de sa propre initiative, ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance, même au dernier moment, la douane ou la Police de l'Air et des Frontières (PAF). Si la victime confirme le danger dans lequel elle se trouve, la douane et la PAF ont pour obligation de la protéger.

✿ Sarah, 19 ans, protégée par la Police de l'air et des frontières.

Sarah, une jeune femme sur le point d'embarquer de force dans un avion, est interceptée par la police de l'Air et des Frontières (PAF) grâce à une procédure de disparition inquiétante de personne majeure.

Un mois auparavant, Sarah s'était enfuie de chez elle et sa famille avait fait un faux signalement de disparition au commissariat. Lorsqu'elle la retrouve, sa famille exerce des violences physiques à son encontre, la séquestre, sans annuler auprès du commissariat le signalement pour disparition.

Quand Sarah est conduite de force à l'aéroport par l'un de ses parents, la PAF, alertée par une personne bienveillante de son entourage et en s'appuyant sur la recherche pour disparition inquiétante, l'intercepte au moment du contrôle des passeports.

En théorie recherchée, désormais retrouvée et protégée par la police, Sarah se voit délivrer une ordonnance de protection par le tribunal.

Conseil : laisser des traces

- En cas de doute il est préférable de rester en France.
- Jusqu'au départ, même au dernier moment, il est possible de demander de l'aide.
- À l'aéroport ou aux frontières, il est possible d'alerter de votre propre initiative ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance, la douane ou la police de l'air et des frontières (PAF) qui ont l'obligation de vous protéger si vous leur demandez de l'aide.
- Avant de partir, il est important, dans la mesure du possible, de laisser des informations et des preuves à des personnes de confiance en France sur vos craintes ainsi que des informations sur le lieu où vous serez à l'étranger.

Toute personne ayant des craintes d'être mariée à l'étranger et de ne pas pouvoir revenir en France doit laisser une trace de son départ sous la forme d'une lettre signée remise à une personne de confiance ou à une professionnelle. Ce courrier permettra d'agir depuis la France. La lettre doit explicitement mentionner l'absence d'intention de se marier, l'adresse où se rend la personne, les coordonnées de la personne qui l'accueille et si possible un contact sur place d'une personne de confiance. En cas de besoin, ce courrier sera transmis par le/la professionnelle co-signataire à tout partenaire concerné (Parquet, Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères...).



Modèle de courrier en annexe de ce guide (p. 116) et sur le site de Voix de Femmes

Attention ! Cependant, la transmission de ce courrier ne garantit en aucun cas le retour en France d'une personne retenue contre son gré à l'étranger. C'est pourquoi, en cas de crainte, mieux vaut ne pas quitter le territoire français.

3.2) La personne est déjà à l'étranger

L'article 34 de la loi du 9 juillet 2010 modifiée par la loi du 4 août 2014 dispose que « les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français, y compris celles retenues à l'étranger contre leur gré depuis plus de 3 ans consécutifs, lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé. »

En lien étroit avec les Consulats de France, le Bureau de la Protection des Mineur-es et de la Famille (BPMF) et le Centre de Crise, dispositifs spécialisés du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), sont chargés du rapatriement des victimes.

Pour obtenir une aide des consulats, il est fortement recommandé de passer par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

Courriel unique mis en place par le MEAE pour aider les victimes :

mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr

Les messages sont redirigés vers les personnels du bureau de protection des mineur-es et de la famille (BPMF) **en lien direct avec les consulats de France des pays concernés.**

Le MEAE dispose d'un centre de crise ouvert 24h/24 et 7 jours/7. Ce centre s'occupe principalement des disparitions inquiétantes.

Il peut aussi transmettre des informations concernant le mariage forcé au BPMF.

Cependant, la mise en œuvre de la loi française sur le rapatriement reste aléatoire. De nombreuses victimes majeures arrivent tout de même à rentrer par leurs propres moyens, mais d'autres ne reviendront jamais en France, personne ne signalant leur absence.

S'il est primordial de ne jamais quitter le territoire français en cas de risque de mariage forcé, c'est parce qu'il existe des conflits diplomatiques et des droits inextricables entre la législation française et celles d'autres pays. Et ce sont les victimes qui en pâtissent.

Les deux tableaux ci-après témoignent de ces conflits en cas de demande de rapatriement.

CONFLIT ENTRE LE DROIT FRANÇAIS ET LE DROIT DU PAYS DE LA VICTIME	MINORITÉ/MAJORITÉ CIVILE		RAPATRIEMENT DES VICTIMES
	SELON LA LOI FRANÇAISE	SELON LA LOI DES PAYS D'ORIGINE	
<u>Binationale</u> (Française et étrangère)	<u>Mineure</u>	<u>Mineure</u>	La justice française n'a aucune compétence sur un territoire étranger en matière de protection de l'enfance en danger dès lors que la victime a la double nationalité.
<u>Étrangère</u> résidant habituellement en France	<u>Mineure</u>	<u>Mineure</u>	La justice du pays étranger où est retenue la victime mineure est seule décisionnaire de son retour en France en collaboration avec les autorités françaises le cas échéant. En cas de rupture des relations diplomatiques entre la France et un pays étranger, l'exécution d'une décision judiciaire étrangère favorable à l'enfant ou à la famille exigeant son retour en France risque d'être suspendue.
<u>Binationale</u>	<u>Majeure</u>	<u>Mineure</u>	Qu'elle soit binationale ou étrangère, une victime majeure en France, mais mineure dans son pays d'origine, reste sous l'autorité de la loi de ce pays. L'autorisation de sortie de territoire parentale, voire paternelle, est exigée pour revenir en France.
<u>Étrangère</u> résidant habituellement en France	<u>Majeure</u>	<u>Mineure</u>	L'État français n'interdira pas à la victime de revenir en France, mais il n'a aucune marge de manœuvre pour obliger l'État souverain étranger à la laisser partir. <u>Exception</u> : si la victime se trouve dans le pays de résidence du « mari », par exemple le Canada, la Belgique, la Grande-Bretagne... le consulat de France de ce pays peut lui venir en aide.

CONFLIT ENTRE LE DROIT FRANÇAIS ET LE DROIT DU PAYS DE LA VICTIME	MINORITÉ/MAJORITÉ CIVILE		RAPATRIEMENT DES VICTIMES MARGE DE MANŒUVRE DES AUTORITÉS FRANÇAISES
	SELON LA LOI FRANÇAISE	SELON LA LOI DES PAYS D'ORIGINE	

Binationale

Majeure

Majeure

Sous réserve de la preuve de sa nationalité française, le consulat de France délivre à la victime un laissez-passer (de type A) pour revenir en France.

Attention : dans certains pays, lorsqu'on est mariée, il faut l'autorisation maritale de sortie de territoire pour se rendre à l'étranger.

Étrangère

résidant
habituellement
en France

Majeure

Majeure

Sous réserve de la preuve d'un titre séjour valable et de la possession de son passeport étranger valable, la France délivre à la victime un laissez-passer (de type B) communément appelé visa de retour.

Attention : La France ne peut obliger la douane étrangère d'un pays à laisser une personne quitter son territoire avec un visa français lorsqu'elle y est entrée avec un passeport ou tout autre document étranger. Un visa est un simple document d'accès au territoire français, ce n'est pas un titre de circulation international.

4} Annuler ou dissoudre un mariage forcé

Un mariage forcé peut être annulé ou dissous. Quand il a été conclu à l'étranger avec une personne de nationalité française (ou binationale), il peut aussi ne pas être transcrit sur le registre d'état civil français.

Un mariage forcé célébré en France peut être quant à lui être annulé par le juge civil pour vice de consentement, c'est-à-dire lorsque le consentement n'est pas libre et éclairé.

4.1) Empêcher la transcription d'un mariage mixte conclu à l'étranger

Quand un mariage est célébré à l'étranger devant l'autorité compétente, il est considéré comme valable. Un acte de mariage est alors remis aux époux.

La transcription de cet acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français est nécessaire pour faire reconnaître cette union en France et obtenir, par exemple, un visa long séjour « conjoint de français » pour venir sur le territoire (article 175-2 du Code civil).

Si des indices laissent présumer un mariage forcé, le Consulat de France à l'étranger en informe immédiatement le Procureur de la République de Nantes et sursoit à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Le Procureur peut par la suite s'opposer à la transcription du mariage, mais aussi intenter une action en annulation (articles 171-7 et 171-8 du Code civil). En l'absence de saisine du Procureur de Nantes par le Consulat de France, la victime peut ultérieurement alerter ce dernier dès son retour en France. Le tribunal compétent pour l'annulation d'un mariage n'est pas exclusivement celui de Nantes. Il est également possible de saisir celui du lieu de résidence.

✿ **Salimata, 22 ans** Quand je suis rentrée en France, j'ai constaté que l'État avait demandé l'annulation du mariage. Le visa de l'homme auquel j'ai été mariée au Sénégal a été bloqué. Son père, mon oncle, a voulu prendre un avocat pour contester ce blocage. Mon père lui a dit : « Ça suffit, la France a des lois contre le mariage forcé, je ne veux pas payer une amende. Le mariage de ma fille ne sera pas transcrit et tu vas également faire le divorce au Sénégal, tu libères ma fille ici et là-bas ».

4.2) Annuler un mariage ou divorcer

L'annulation est un mode de dissolution sollicité par les victimes, de préférence au divorce. Il est possible de faire simultanément une procédure de divorce et d'annulation, leurs objectifs et délais étant complètement différents.

L'article 180 du Code civil prévoit l'annulation du mariage contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, s'il y a eu exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant.

Le choix entre l'annulation d'un mariage et le divorce doit être fait au cas par cas, en fonction des victimes et de leur parcours. Il est nécessaire de bien connaître la loi pour les informer et les aider à faire le meilleur choix pour elles notamment sur les points de durée des procédures. Il vaut mieux un divorce rapide, qu'une annulation longue voire difficile à obtenir.

Le parcours pour obtenir l'annulation ou le divorce peut être très compliqué, notamment si les victimes ont été mariées à l'étranger et que leurs documents officiels leur ont été confisqués. Lorsqu'elles parviennent à revenir en France, sans acte de mariage, elles peuvent difficilement entreprendre une procédure judiciaire sans un allié à l'étranger qui se mobilisera pour récupérer les documents.

Le tableau ci-après précise la différence entre une annulation de mariage et un divorce, ainsi que les avantages et inconvénients de ces deux démarches.

ANNULATION DE MARIAGE	DIVORCE
Il existe deux type d'action en nullité du mariage : l'absolue et la relative, dont les délais d'action s'élèvent respectivement à 30 ans et 5 ans. La nullité absolue est très rarement soulevée au tribunal, car elle concerne des cas très rares : mariage de mineure, erreur sur la personne. La nullité relative recouvre mieux la réalité du mariage forcé.	Selon les formes de divorce envisageables, les jeunes femmes mariées de force recourent principalement : - au divorce pour faute (en raison des viols conjugaux et violences conjugales) ; - au divorce pour altération définitive du lien conjugal (par exemple s'il n'y a jamais eu de vie commune). Dans le cas des mariages forcés, les divorces par consentement mutuel ou acceptation du principe de la rupture du mariage sont rares ou inexistants.
AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS	
L'annulation recouvre une signification très forte, car elle valide la reconnaissance du caractère forcé du mariage et efface le « stigmate » du divorce, perçu comme tel par certaines victimes. L'annulation, même si elle est obtenue, ne satisfait pas les victimes : même après avoir été annulé, la mention du mariage apparaît en marge de l'acte de naissance, tout comme la mention du divorce. Il est important d'en informer les victimes. Cette mention est généralement perçue comme un stigmate, le rappel d'un événement douloureux. De plus, l'annulation d'un mariage forcé par un tribunal français n'est pas systématiquement reconnue ou valable dans le pays d'origine. Cela signifie que la victime reste mariée dans le pays où le mariage forcé a été conclu. Elle est donc tenue d'engager, en parallèle, une seconde procédure d'annulation ou un divorce quand l'annulation n'est pas possible dans le pays d'origine.	Le divorce ne présente pas la même portée symbolique que l'annulation du mariage et n'a pas la même signification sociale. Le divorce peut toutefois être vu comme une solution plus rapide et moins douloureuse par de nombreuses jeunes femmes pour qui la priorité est de se « débarrasser » du « mari » et de reprendre leur vie. Un divorce obtenu en France peut par ailleurs être plus facilement reconnu à l'étranger qu'une annulation de mariage.

Droits des femmes ou droits des étrangers ?

Le divorce extra-judiciaire est exclu dans un contexte de violences intrafamiliales et conjugales parce que la victime de mariage forcé peut subir des pressions avant ou pendant la rédaction de la convention de divorce par consentement mutuel.

Les associations de lutte contre le mariage forcé se trouvent parfois face à des situations qui impliquent des « époux » de nationalité étrangère pour lesquels le mariage est un moyen d'obtenir un visa ou un titre de séjour.

Voir p. 77, 5.5 *Le mariage forcé organisé dans le but d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité pour « l'époux » étranger.*

Quel tribunal saisir pour le divorce ou l'annulation du mariage ?

Que le mariage ait été célébré en France ou à l'étranger, est compétent pour statuer sur les questions relatives au divorce ou à l'annulation du mariage, le Tribunal de Grande instance :

- de la dernière résidence habituelle des époux si l'un des époux y réside encore,
- de la résidence habituelle du défendeur,
- de la résidence habituelle du demandeur de nationalité étrangère s'il réside habituellement en France depuis au moins un an immédiatement avant l'introduction de la demande (règlement européen du 25 juin 2019 dit Bruxelles II ter).

Remarque : toute personne de nationalité française peut saisir le juge français sans condition de résidence.

Le Procureur de la République peut également s'autosaisir pour annuler le mariage (article 180 du Code civil) à condition d'avoir été préalablement informé soit par la victime, soit par les autorités consulaires françaises, soit par les agents d'une mairie, soit par une association spécialisée ou tout autre professionnelle. Si le mariage forcé a été conclu à l'étranger et que la victime est française, le Parquet de Nantes est compétent.

Conseil : se faire accompagner

En raison de la complexité du choix et des procédures, il est fortement recommandé que la victime soit soutenue par un-e avocat-e ou une association spécialisée (voir p. 111, *Annexe, 4. Contacts utiles*).

5} Dénoncer les violences inhérentes à un mariage forcé et demander réparation

Le mariage forcé est en soi une violence. La victime est privée de ses droits les plus élémentaires dans l'autodétermination de sa vie. Mais la victime de mariage forcé est aussi exposée à de multiples violences psychologiques, physiques et sexuelles, de la part de sa famille et de celui auquel elle a été mariée de force.

En effet, en cas de mariage forcé, les parents et les familles redoublent bien souvent de violence dès lors que la jeune fille ou le jeune garçon ose demander de l'aide. Ils commettent alors de multiples infractions pénales allant de l'atteinte à la liberté, à l'intégrité — psychologique, physique, sexuelle — jusqu'au meurtre.

Quant au « mari », il se rend au minimum coupable de viols à répétition, le mariage forcé étant caractérisé par l'absence de consentement de la victime. De graves violences physiques ou psychologiques accompagnent le plus souvent ces violences sexuelles.

La justice pénale protège les intérêts de la société et les victimes en sanctionnant les infractions lorsque des actes de violence ont été commis. La personne victime d'une infraction peut intervenir dans la procédure pénale pour demander réparation de son préjudice en se constituant partie civile.

En droit français, le mariage forcé ne constitue pas une infraction autonome, mais une circonstance aggravante des violences commises sur la victime. En application de l'article 37 de la Convention d'Istanbul, le législateur a toutefois introduit en 2013 l'infraction spécifique de « manœuvre dolosive » également dénommé délit de tromperie.

5.1) Le délit de manœuvre dolosive ou « délit de tromperie »

Le fait pour une famille de faire croire à une victime qu'elle part en vacances à l'étranger avec pour projet dissimulé de la marier est constitutif du délit de « manœuvre dolosive ».

Ce délit très pertinent a été introduit dans le code pénal par la loi du 5 août 2013, dans le cadre de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011.

L'existence de ce délit permet aux professionnelles (lycée, club de prévention, ou autre) de signaler l'absence d'une jeune fille ou d'un jeune garçon auprès de la police ou directement du Parquet qui diligente alors une enquête. La menace de la condamnation s'avère très efficace pour contraindre les familles à rapatrier les victimes.

Bon à savoir

Délit de tromperie, article 222-14-4 du Code pénal

« Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

✿ Les parents de Hawa, 18 ans, lui font croire qu'elle se rend à l'étranger pour passer les vacances de Noël avec sa grand-mère. Une fois sur place, elle comprend qu'elle doit épouser un ami de la famille, ce qu'elle refuse.

Sa mère la rejoint et lui confisque sa carte nationale d'identité française, qu'elle rapporte en France. Son père scanne le document et lui envoie par Snapchat la photo de sa pièce d'identité avec le message suivant : « c'est ton cadeau de mariage... si tu veux revoir la France, marie-toi ». La jeune femme alerte sa meilleure amie qui contacte le lycée et saisit SOS mariage forcé. Le Bureau de la protection des mineures et de la famille et le commissariat de la ville où habitent les parents d'Hawa sont à leur tour alertés. Ne possédant aucune preuve des violences commises en vue du mariage forcé, les autorités sont démunies. C'est finalement le délit de tromperie qui leur permettra de faire pression sur le père. Ce dernier est

en effet convoqué au commissariat et pressé de faire revenir sa fille en urgence, sous peine d'être condamné. Dans un premier temps, le père nie tout et affirme que sa fille, majeure, est d'accord pour se marier. La police le place en garde à vue et lui donne une nuit pour réfléchir à l'organisation du retour de Hawa. Le lendemain, le père réalise que le seul moyen d'échapper à la prison et à l'amende est de faire revenir sa fille. Il se soumet à l'obligation. Hawa rentrera le lendemain.

5.2) Les violences physiques et psychologiques commises en lien avec un mariage forcé sont punies par la loi

• Les violences physiques ET psychologiques sont pénalement sanctionnées

Insultes, menaces, pression... Les violences psychologiques sont des violences. Elles sont réprimées par le code pénal au même titre que les violences physiques.

En effet, l'article 222-14-3 du Code pénal prévoit que « les violences (...) sont réprimées, quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

Il est possible que les violences psychologiques s'intensifient et soient suivies de violences physiques.

Dans la loi française, plus les violences ont des conséquences graves sur la victime, plus elles sont sévèrement sanctionnées.

Les médecins évaluent les conséquences physiques et psychologiques des violences sur les victimes et les notent sous forme de jours « d'interdiction temporaire de travail » (I.T.T.). Plus les conséquences sont graves, plus le nombre de jours d'I.T.T. sera élevé.

• Depuis 2010, le mariage forcé constitue une « circonstance aggravante » des violences commises dans le cadre d'un mariage forcé

Une circonstance aggravante permet au juge d'alourdir la peine légalement encourue par la personne prévenue ou accusée.

L'article 33 de la loi du 9 juillet 2010 dispose en effet que, certaines infractions pénales commises « contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union » sont assorties d'une circonstance aggravante.

Bon à savoir

Six infractions pénales sont assorties de circonstances aggravantes en cas de mariage forcé

- Les violences entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours (article 222-13° du Code pénal)
- Les violences entraînant une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours (article 222-13° du Code pénal)
- Les actes de torture ou de barbarie (article 222-3° du Code pénal)
- Les violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10° du Code pénal)
- Les violences entraînant la mort sans intention de la donner (article 222-8 du Code pénal)
- Le meurtre (article 221-4° du Code pénal)

Pour ces infractions, les peines d'emprisonnement seront plus lourdes et les amendes plus importantes si elles ont été réalisées dans le but d'un mariage forcé.

D'autres circonstances aggravantes peuvent être retenues, par exemple si la victime est mineure ou si elle a un lien conjugal avec l'agresseur, dans ce cas il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu cohabitation pour que les circonstances aggravantes soient constituées (Article 132-80 du code pénal).

5.3) Toute « relation sexuelle » non consentie est un viol

Il n'y a pas de « rapports sexuels » dans un mariage forcé, il n'y a que des viols dès lors que le consentement est absent du mariage et que les rapports résultant de ce mariage sont contraints et non librement consentis.

En droit français, le viol est un crime puni de 15 ans de réclusion criminelle.

La peine est aggravée à 20 ans de réclusions criminelles lorsqu'il est commis sur une personne mineure de moins de 15 ans ou bien lorsqu'il y a ou a eu un lien conjugal entre la victime et l'agresseur (mariage, pacs, concubinage ou union coutumière ou religieuse) (article 222-24-11° du Code pénal).

Pour qu'il y ait viol, il doit y avoir eu pénétration par l'organe sexuel ou par tout autre moyen : ainsi, les fellations et les pénétrations digitales non consenties sont des viols et donc des crimes.

Depuis la loi du 21 avril 2021, « constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans » (article L. 222-23-1 Code pénal).

Le fait de toucher les parties intimes ou d'embrasser la personne sans son consentement est une agression sexuelle et constitue un délit également sanctionné par la loi.

5.4) Les autres infractions pouvant être commises dans le cadre d'un mariage forcé

Le Parquet peut aussi engager des poursuites pénales contre les infractions suivantes :

- L'avortement forcé en cas de grossesse hors mariage
- Le vol de documents d'identité
- Les menaces de mort
- L'enlèvement et la séquestration
- Le guet-apens

5.5) Le mariage forcé organisé dans le but d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité pour « l'époux » étranger

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sanctionne le fait de contracter un mariage ou de tenter d'organiser un mariage dans le but d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquies, ou de faire acquies, la nationalité française (article L. 823-11 CESEDA). Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cet article ne vise pas spécifiquement le mariage forcé. Il permet néanmoins aux victimes, dans le cas où un mariage forcé est organisé à visé migratoire, de porter plainte avant et après le mariage.

Remarque

Dans un contexte général de fermeture des frontières, caractériser le « défaut d'intention matrimonial » du « conjoint » semble une solution plus

aisée pour obtenir l'annulation du mariage. En effet, réunir des éléments pour prouver l'absence de consentement de la victime est souvent bien plus difficile. Cependant, ce choix a pour effet pervers de minimiser le nombre de mariages forcés dans les statistiques des annulations de mariage. Or, cette visibilité est nécessaire pour faire connaître, de manière objective, l'ampleur de cette violence.

Les dispositions concernant la détection des mariages frauduleux permettent protéger les binationaux. En effet, marier un-e Français-e ou un-e binational-e avec une personne étrangère dans le but que cette dernière obtienne un visa pour conjoint de français est devenu très difficile lorsque le mariage est frauduleux et forcé. En revanche, il n'y a aucun contrôle du consentement dans le cadre du regroupement familial concernant les femmes étrangères mariées de force à l'étranger à un homme.

✿ **Mira, 24 ans** Je travaillais, je faisais exprès de ne pas atteindre le SMIC. Si je gagnais plus, ils auraient pu lancer le regroupement familial... et je ne voulais surtout pas qu'il vienne. J'avais été mariée de force, alors je faisais tout pour retarder les démarches.

Bon à savoir

Les violences commises à l'étranger sur les personnes étrangères

Selon l'article 113-7 du Code pénal, le droit pénal français s'applique en principe si l'infraction a eu lieu en France (peu importe la nationalité de l'auteur et de la victime), si l'auteur de l'infraction commise à l'étranger est de nationalité française ou si la victime de l'infraction commise à l'étranger est française.

Par dérogation, les auteurs étrangers des six infractions assorties de circonstances aggravantes en cas de mariage forcé peuvent être poursuivis à la double condition que la victime de mariage forcé réside habituellement en France et qu'elle ait déposé plainte.

Bon à savoir

La place de la victime dans la procédure pénale

Il n'est pas nécessaire qu'une plainte soit déposée pour que des poursuites pénales soient engagées.

Le procureur de la République, lorsqu'il est informé d'une infraction, peut décider de diligenter une enquête ou de saisir un juge d'instruction (obligatoire en cas de crime et facultative en cas de délit) même en l'absence de plainte de la victime. Il a l'opportunité des poursuites pénales.

Les déclarations de la victime constituent un élément important pour permettre d'établir les faits de violence mais ne sont pas les seules. Différents types de preuves peuvent être apportées pour établir les violences comme par exemple des témoignages, des attestations de professionnels, des certificats médicaux ou encore des messages.

Les seules déclarations de la victime ne peuvent pas suffire pour entrer en voie de condamnation.

La victime qui souhaite déposer plainte peut se rendre au commissariat ou écrire au procureur de la République. Un-e mineur-e même seule peut déposer plainte. Il/elle peut, s'il le souhaite, se faire accompagner d'un adulte de confiance.

Si la personne victime veut intervenir dans la procédure pénale pour demander réparation de son préjudice, elle doit se constituer partie civile.

La constitution de partie civile au stade de l'information judiciaire permet à la victime d'avoir accès à son dossier et de demander au juge d'instruction d'accomplir des actes (audition, confrontation, production de pièces par exemple).

5.6) Demander réparation de son préjudice et obtenir des dommages et intérêts

Toute personne qui subit un préjudice peut faire une demande de dommage et intérêts en justice.

Dans le cadre d'une procédure pénale, la constitution de partie civile permet à la victime de mariage forcé de demander la réparation du préjudice. La constitution de partie civile est possible du dépôt de plainte jusqu'à l'audience.

Si la personne poursuivie est déclarée coupable, la juridiction pénale peut condamner l'auteur à indemniser la victime. Le montant des dommages et intérêts peut être décidé soit le jour de l'audience pénale, soit dans le cadre d'une audience ultérieure portant uniquement sur les intérêts civils dans le cas où la victime souhaite bénéficier de plus de temps pour apporter des éléments au soutien de sa demande de réparation.

Il est fortement recommandé que la victime soit accompagnée d'un-e avocat-e spécialisé-e qui pourra, en fonction de ses ressources, intervenir au titre de l'aide juridictionnelle.

6} Le droit au séjour des femmes étrangères victimes de mariage forcé, en France ou à l'étranger

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) contient les dispositions sur le droit au séjour des femmes étrangères victimes de mariage forcé.

- La personne placée sous l'ordonnance de protection prévue à l'article L. 515-13 du Code civil peut bénéficier d'une carte de séjour temporaire «vie privée et familiale» d'une durée d'un an, même si elle est entrée en France de manière irrégulière (articles 425-6 et 425-7 du CESEDA).
- Il est également possible de bénéficier de l'ordonnance de protection même lorsqu'on est en situation irrégulière.
- Le titre de séjour est renouvelé automatiquement tant que l'ordonnance de protection est en cours.
- Si une plainte a été déposée contre l'auteur des faits, le titre de séjour est renouvelé de plein droit pendant la durée de la procédure pénale, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection initialement produite.
- Si l'auteur est condamné pour des faits de violences en raison d'un refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, une carte de résident d'une durée de 10 ans est délivrée à la victime (L. 425-8 CESEDA).
- En cas de violences conjugales, il est possible d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour «vie privée et familiale» alors que la communauté de vie a été rompue en raison des violences subies (L. 423-5 - L. 423-18 CESEDA). La plainte et l'ordonnance de protection ne sont pas nécessaire pour prouver les violences conjugales qui sont appréciées par le préfet.
- En cas de violences graves subies, notamment sexuelles, en particulier lorsqu'une plainte a été déposée, il est toujours possible

de demander un titre de séjour au préfet qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour lui demander une admission exceptionnelle au séjour.

Conseil : conserver les preuves

La preuve des violences peut être établie par tout moyen. Il faut donc veiller à bien garder tous les éléments de preuves des violences au-delà de la plainte : certificats médicaux, témoignages, attestations, messages reçus, photos...

Pour ces procédures il est vivement recommandé d'être accompagnée par une association ou un-e avocat-e.

- La protection internationale des personnes étrangères exposées à un mariage forcé dans leur pays d'origine

Une personne en danger de mariage forcé, ne possédant pas la nationalité française, peut solliciter une protection internationale auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

En fonction de sa situation, la personne pourra se voir reconnaître le statut de réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire.

Conformément à la convention de Genève, le statut de réfugié est reconnu lorsque la personne craint d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social. Dans le cas du mariage forcé, comme de l'excision, il convient d'établir que dans le pays ou la communauté de la personne qui demande la protection internationale, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale et qu'en s'y opposant, elle s'expose à des persécutions.

A titre subsidiaire, la personne peut bénéficier de la protection subsidiaire, prévue par le droit de l'Union européenne, s'il est établi qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourt, dans son pays de nationalité un risque réel de subir la mort ou des traitements inhumains et dégradants sans pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités.

La demande d'asile doit être envoyée à l'OFPRA (office français pour les réfugiés et les apatrides) après avoir retiré le dossier à la préfecture, au Guichet Unique des demandeur d'asile, accessible uniquement sur rendez-vous.

Il est possible de demander l'asile même quand on est mineur-e par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Dans un cas d'un-e mineur-e isolé-e, un administrateur *ad hoc* doit être désigné.

Il est vivement recommandé de se faire assister par un-e assistant-e social-e ou juriste spécialisé-e dans le droit d'asile pour remplir le dossier.

La personne qui demande d'asile est ensuite convoquée à l'OFPRA pour un entretien oral au cours duquel elle raconte son histoire et ses craintes. Si l'OFPRA rend une décision favorable, la personne est reconnue comme réfugiée ou comme bénéficiaire de la protection subsidiaire. La personne réfugiée se voit délivrer une carte de résident de 10 ans. La personne bénéficiant de la protection subsidiaire se voit délivrer une carte de séjour de 4 ans.

Si la décision de l'OFPRA est défavorable, il est possible de la contester devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans un délai d'un mois.

Il est possible de demander l'avocat-e de son choix ou de se faire désigner un avocat d'office. Dans les deux cas, l'avocat-e est pris-e en charge au titre de l'aide juridictionnelle, cela signifie que c'est l'État qui le rémunérera. Attention, le délai pour demander la désignation d'un-e avocat-e au titre de l'aide juridictionnelle est de 15 jours.



Accompagner les
personnes exposées } À UN MARIAGE FORCÉ



1} Quelle posture professionnelle commune dans l'accompagnement individuel ?

Pour réussir l'accompagnement des victimes de mariage forcé, il convient de toujours garder à l'esprit deux points essentiels :

- le plus important est la sécurité et la protection des victimes ;
- une rupture provoquée par un-e jeune menacé-e de mariage forcé comporte des effets bénéfiques. Ces ruptures constituent des limites posées par les victimes contre les violences subies et un premier pas vers leur autonomisation et leur indépendance.

À partir de ces deux préalables, les professionnelles doivent prendre conscience des particularités des situations engendrées par la violence, apprendre à connaître et à déjouer la stratégie des agresseurs, tout autant qu'arriver à prendre en compte l'impact des violences sur les victimes pour être en mesure de leur apporter un soutien effectif.

1.1) Déjouer la stratégie des agresseur-es

Pour isoler les victimes de mariage forcé et les maintenir sous leur pouvoir, les familles et les « maris » adoptent des stratégies de contrôle et d'humiliation. Ils mettent aussi en place des stratégies pour assurer leur impunité pénale et persuader les victimes que ce sont elles les fautives. Les professionnelles doivent apprendre à connaître ces stratégies pour les identifier, démonter le « système agresseur » et réussir à mettre en place un accompagnement et une protection efficaces.

Des associations spécialisées ont élaboré le tableau ci-après. Il récapitule la stratégie du ou des agresseurs et l'attitude qu'il convient de leur opposer. Il propose ainsi des repères et peut être un guide pour les professionnelles.

STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR-E

Il/elle surveille et isole sa victime

- géographiquement
- socialement
- affectivement
- familialement
- professionnellement

Il/elle l'humilie, la dévalorise et la traite comme un objet...

- il la dénigre
- il l'insulte
- il la critique
- il l'affaiblit

Il/elle inverse la culpabilité

- il la rend responsable des violences
- il ne se reconnaît aucune responsabilité dans le passage à la violence et se trouve toujours des justifications, par exemple l'honneur ou « le qu'en dira t'on »
- il la culpabilise de refuser le mariage
- il entretient la confusion en alternant période d'accalmie et actes de violences

STRATÉGIE DU PROFESSIONNELLE À OPPOSER AUX AGRESSEURS

Je sors la victime de l'isolement

- je me rapproche d'elle
- je manifeste mon intérêt pour elle
- je l'aide à repérer autour d'elle qui peut l'aider, la soutenir (des professionnelles ou des ami-es)
- je la mets en relation avec d'autres structures
- je lui propose un prochain rendez-vous

Je la valorise

- je la félicite pour chacune de ses actions
- je souligne son courage à parler des pressions, des violences
- je valorise ses capacités à l'école, dans son travail,...
- je l'invite à décider et je valide ses décisions

Je m'appuie sur la loi pour attribuer aux membres violents de la famille la pleine et totale responsabilité de leurs actes

- je rappelle à la victime que la loi interdit les violences
- je lui dis qu'elle n'y est pour rien
- je lui rappelle également que, quelles que soient les explications et les circonstances, rien ne justifie les violences
- je l'incite à évaluer le danger et je l'informe qu'elle a le droit de porter plainte

Il/elle fait régner la terreur

- il instaure un climat de peur, de tension et d'insécurité
- il se présente comme tout puissant
- il la considère comme sa propriété
- il use de menaces, de représailles sur la fratrie ou la mère.

Il/elle agit en mettant en place les moyens d'assurer son impunité

- il la fait taire en la persuadant que personne ne la croira
- il verrouille le secret en empêchant la victime de le dénoncer
- il recrute des alliés dans la fratrie, la famille élargie et la communauté

Je me préoccupe d'assurer sa sécurité

- je lui propose des lieux de protection
- je l'informe des différents dispositifs de protection des jeunes femmes victimes de violences intrafamiliales
- je réfléchis avec elle à un plan de sécurité
- je duplique tous ses documents administratifs et en garde une copie

Je crois ce qu'elle me dit

- je l'écoute avec attention et lui dis que je la crois
- je la laisse s'exprimer librement sans la juger
- je recueille sa parole et note ce qu'elle dit
- je l'aide à comprendre la stratégie de l'agresseur
- je cherche avec elle des alliés-es
- je requalifie avec elle les actes de violences dont elle a été victime

Sources : *Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis*, et *Collectif féministe contre le viol (CFCV)*

1.1.1 Prendre conscience des dangers de la médiation familiale

La question de la médiation familiale et culturelle a longtemps fait débat parmi les associations de lutte contre le mariage forcé. Certaines, par peur de nourrir le racisme et de stigmatiser, prônent la médiation. D'autres l'encadrent strictement et posent comme condition qu'elle se déroule dans un lieu sécurisé et que la victime ne réside plus dans sa famille. Aujourd'hui, la totalité des associations estime qu'il ne faut pas recourir à la médiation, car dans une relation de violence et d'emprise, la victime n'est jamais sur un pied d'égalité avec l'auteur de violence.

Limites et dangers de la médiation dans le contexte du mariage forcé :

- la médiation peut donner l'illusion d'un apaisement de la situation, mais souvent les violences s'aggravent ;

– une médiation peut précipiter un mariage forcé, renforcer la souffrance de la victime, ou nuire à l'obtention d'une protection jeune majeure. À titre d'exemple, il arrive que des médiateurs soient piégés par la famille qui fait semblant de coopérer, tout en avançant la date du mariage et en le délocalisant à l'étranger où la jeune femme est alors totalement isolée et dans la quasi-impossibilité d'obtenir une aide ;

– certains médiateurs et médiatrices familiales se rangent du côté des familles lorsque la victime est considérée comme trop « déviante » par ses tenues vestimentaires jugées indécentes, par son homosexualité, par un enfant né hors mariage, d'autant plus s'il est métis ;

– certains médiateurs peuvent eux-mêmes se retrouver en situation de danger, quand ils passent de leur mission de médiation à celle de protection d'un-e jeune en danger. Dans cette hypothèse, il arrive que des médiateurs soient menacés par la famille et une partie de la communauté. Il convient de ne pas sous-estimer les violences dont ces professionnelles peuvent être victimes, et ce d'autant plus qu'ils et elles peuvent être isolé-es dans un quartier, sans possibilité de se protéger derrière l'anonymat d'une institution ou d'une association.

Une aide d'un-e professionnelle de la médiation ne peut être bénéfique à la victime que si le médiateur se range exclusivement de son côté, soutient son refus de mariage forcé et son projet de rupture familiale. Évidemment, il lui revient de ne jamais partager la stratégie de protection et de résistance de la victime avec la famille de cette dernière. Autrement dit, il ne devra pas adopter une posture relevant de la médiation, mais s'inscrivant dans le cadre de la protection de l'enfance et des droits des femmes.

Contre-productivité de la médiation

✿ Une professionnelle d'une structure d'hébergement d'urgence pour mineur-es rapporte le cas d'une médiation familiale réalisée envers **Téné, 17 ans et demi**, une jeune victime de violences physiques, en risque de mariage forcé. À l'issue de la médiation, Téné est envoyée à l'étranger par sa famille, où elle est mariée de force. À son retour, 8 mois plus tard, la professionnelle, en difficulté pour lui trouver un hébergement, réalise que la médiation a non seulement précipité le mariage forcé, mais empêche désormais l'obtention d'une protection et la signature d'un « Contrat Jeune majeur-e » incluant un hébergement.

La professionnelle reste néanmoins persuadée que « cette jeune devait respecter la fidélité de toute jeune africaine envers la famille, elle aurait davantage souffert si elle avait été éloignée de sa famille, c'est important dans sa culture ».

1.1.2 Éviter le piège du relativisme culturel

Dans l'accompagnement des victimes de mariage forcé, les travailleurs sociaux peuvent être interpellés sur le rôle des codes culturels dans l'attitude et le comportement des parents. Ils peuvent également se demander dans quelle mesure ils ont le droit de porter un jugement sur une autre culture. Ces questions peuvent faire hésiter et avoir un impact sur l'accompagnement. Pour y voir plus clair, il est essentiel de prendre en compte la dynamique des cultures. Tout comme la culture française, les autres cultures ne sont pas figées. Elles intègrent différentes interprétations, elles connaissent des changements à travers leur histoire sociale et politique. L'évolution des lois sur le mariage en France démontre cette réalité. Il en va de même pour les autres pays. De plus, tous les parents d'origine étrangère n'ont pas les mêmes approches ni les mêmes attitudes envers le mariage de leurs enfants. Prendre en compte cette diversité permet de ne pas s'emprisonner dans une vision figée des familles. Au contraire, penser que toute famille non-occidentale serait contre la liberté et l'égalité traduit un profond mépris envers les autres cultures que l'on pense imperméables aux valeurs humanistes universelles. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que les codes culturels et religieux peuvent être instrumentalisés dans l'intérêt d'un individu ou d'un groupe. Favoriser l'accès aux droits humains universels passe par la déconstruction de ces instrumentalisation. Au regard de cet enjeu, il est important d'éviter deux écueils qui peuvent nous piéger dans l'accompagnement :

- l'assimilationnisme qui consiste à définir la culture occidentale comme supérieure et comme seul modèle de référence, et à juger tout écart à ce modèle comme arriéré ou rétrograde ;
- le culturalisme exacerbé qui considère les traits culturels comme figés et en demande un respect absolu.

L'action contre le mariage forcé ne relève pas de la défense d'une culture contre une autre, mais vise essentiellement à permettre l'accès des victimes à la liberté, à l'égalité, aux droits humains universels. Ces valeurs n'ont pas de nationalité, elles sont universelles.

L'universalité des droits humains est confirmée non seulement par des conventions internationales, mais aussi prouvée par l'existence de mouvements de lutte contre le mariage forcé dans les pays d'origine et les communautés concernées. Ces réalités incontestables fournissent des arguments pour soutenir des victimes en résistance. À titre d'exemple, écoutons :

 **Leïla, 26 ans** : “Mon oncle paternel sait comment est ma mère, elle vit en France mais elle est arriérée. Ma mère connaît mon oncle, il a déjà aidé sa propre sœur à fuir un mariage forcé et ça, ma mère ne le supporte pas. Mon oncle a essayé de la convaincre en lui disant qu'elle aurait des hassanates (bons points pour aller au paradis) si elle me laisse libre, ma mère, en vrai, elle s'en fout de la religion, c'est sa fierté qui prime sur tout”.

Pour éviter l'écueil de l'assimilationnisme et du culturalisme, en se situant dans cette perspective universelle, et agir plus efficacement, les travailleurs sociaux sont amenés à prendre en compte l'impact des facteurs socioculturels.

Pour illustrer ces propos et les rendre concrets, prenons l'exemple du maraboutage et la manière dont il est perçu en fonction des interlocuteurs.

ON A TENDANCE À DIRE OU À ENTENDRE	LES VICTIMES OU LEURS ALLIÉ-ES DISENT	ON PRÉFÉRERA DIRE OU REFORMULER
Le maraboutage constitue une offre de soin culturel en réponse à l'individualisme occidental qui brise les familles.	Je ne voulais pas aller au bled, mais ma mère m'a maraboutée et je me suis retrouvée à ne plus vraiment savoir dire non, j'étais comme dans un tourbillon.	Lorsque votre mère vous a maraboutée, est-ce que des violences ont été exercées à votre rencontre ?
Mademoiselle, vous pourriez éviter de nous raconter des blagues avec vos histoires de maraboutage.	En vrai, moi je sais qu'elle n'est pas folle. Son père il l'a violée et il fait croire à tout le monde qu'elle est maraboutée. Il l'a renvoyée au bled pour la marier pour qu'on ne s'aperçoive pas qu'elle n'est plus vierge...	Savez-vous ce qui aurait déclenché le maraboutage par le père de votre amie à son rencontre ?

Remarque : des parents pratiquent aussi le maraboutage pour l'obtention du baccalauréat, par exemple. En dehors d'un contexte de violence, l'intention d'un maraboutage peut être bienveillante.

Source : *Mieux écouter les femmes sans les stigmatiser (Voix de femmes)*

1.2) Offrir une écoute bienveillante

Dans la lutte contre le mariage forcé et l'accompagnement des victimes, les travailleurs sociaux se trouvent face à trois grands enjeux dans leur posture professionnelle :

- Écouter et accompagner les victimes, en reconnaissant leurs demandes et besoins issus des violences et traumatismes du mariage forcé ;
- Protéger les jeunes menacés de mariage forcé ;
- Apporter un accompagnement global vers la reconstruction et l'autonomie.

Pour mieux répondre à ces enjeux, des conseils et recommandations sont présents dans le guide d'aide à l'entretien des femmes victimes de violences élaboré par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis.

1.2.1 Créer un climat d'écoute et de confidentialité

Le/la professionnelle doit respecter la confidentialité lors des entretiens. La présence d'un·e ami·e, d'une sœur (même bienveillante), d'une tante ou du petit ami n'est pas recommandée, surtout pour le premier entretien. Parfois, la personne qui accompagne une victime est en réalité chargée de la surveiller et de brider sa parole.

1.2.2 Faire confiance à la jeune, croire son récit, accepter ses allers-retours et ne pas les mettre d'emblée sur le dos de l'ambivalence ou de sa culture

Le mariage forcé met en confrontation un enfant et ses parents. Cette situation particulière peut engendrer ce qui apparaît comme une forme d'ambivalence de la part des victimes. Ainsi, les jeunes victimes de violences intrafamiliales protègent souvent leurs parents ou l'un de leurs parents. Ils et elles les idéalisent parfois, malgré les violences ou les menaces. De ce fait, il leur arrive de minimiser les actes et la responsabilité de leurs parents, ou de certains membres de la fratrie, d'être dans une position ambivalente qui les amène à retourner au domicile familial.

L'une des difficultés pour les professionnelles est de comprendre la signification de cette ambivalence. Par exemple, il n'est pas rare qu'une jeune fille, qui a décidé de quitter sa famille pour se protéger et à qui le/la professionnelle a trouvé un foyer, retourne chez sa famille. Cette ambivalence peut dérouter les professionnels. Cependant, elle ne doit pas les amener à douter de la bonne foi des victimes. Les allers-retours d'une victime, qui hésite entre sa liberté et sa famille, sont en effet inhérents à toute

violence exercée par l'entourage proche : parents, frères, conjoints, etc. Ils découlent d'un conflit de loyauté envers les parents.

De plus, un mariage forcé étant une alliance entre deux groupes familiaux, les parents eux-mêmes peuvent être soumis à des pressions extérieures, de la communauté ou du pays d'origine notamment. Cette pression renforce le conflit de loyauté qui devient alors un conflit de protection, comme le souligne la psychologue Karen Saldier, les victimes se sentant obligées de choisir entre leur protection (contre les viols) et celle de leurs parents (contre les rumeurs, le « déshonneur »). Elles redoutent aussi, par méconnaissance, qu'ils aillent en prison, peur parfois partagée et involontairement déclenchée par des professionnelles. Les victimes peuvent ainsi se retrouver paralysées dans leur prise de décision et leur capacité de révolte.

Dans cette situation, il faut rassurer la victime, lui expliquer qu'un signalement a pour objectif premier de la protéger de la pression de ses parents. Il faut aussi s'empêcher de minimiser les violences ou de les occulter en requalifiant un conflit de loyauté ou de protection en conflit identitaire ou conflit d'ambivalence culturelle. Enfin, les professionnelles du secteur social doivent assurer leur soutien aux victimes, notamment la possibilité de revenir demander de l'aide même si elles retournent chez leurs parents, en les encourageant à donner de leurs nouvelles par exemple.

Créer un espace pour libérer la parole

Il est important de garder à l'esprit qu'un contexte familial violent peut engendrer un conflit de loyauté ou de protection. Le silence ne profite qu'à l'agresseur qui assure ainsi son impunité. Il arrive que la victime ne réponde pas immédiatement au/à la professionnelle qui lui a posé la question. Elle saura toutefois qu'avec ce professionnelle, elle sera entendue, pourra parler et être aidée. Le questionnement systématique ouvre un espace de parole, à l'initiative du professionnel, dans lequel la victime peut entrer lorsqu'elle se sent prête.

1.3) Poser systématiquement la question des violences

Il est important de garder à l'esprit qu'un contexte familial violent peut engendrer un conflit de loyauté ou de protection. Le silence ne profite qu'à l'agresseur qui assure ainsi son impunité.

Il arrive que la victime ne réponde pas immédiatement au professionnel.le qui lui a posé la question. Elle saura toutefois qu'avec ce professionnel.le, elle sera entendue, pourra parler et être aidée. Le questionnement systématique ouvre un espace de parole, à l'initiative du professionnel.le, dans lequel la victime peut entrer lorsqu'elle se sent prête.

Rappel : (voir p. 18, *1. Connaître et prévenir le mariage forcé*, 2. *Comment déterminer si un consentement est libre et éclairé ?* et p. 110, Annexe, 2. *Aide à l'entretien des femmes victimes de violences*) Si le questionnement relatif aux violences doit être systématique, la question de l'accord potentiel d'une mineure à son mariage ne doit pas être posée. Poser une telle question est grave. Non seulement une mineure n'a légalement pas le droit de se marier (sauf accord rarissime du Procureur de la République). Mais surtout cette question, qui sous-entend qu'elle aurait peut-être été consentante, peut inverser la culpabilité qui incombe à la famille et au «mari», en minimisant et cautionnant la violence envers la victime.

Cette question peut aussi réactiver le traumatisme vécu par la victime, en sachant que sa famille a pu la maltraiter pour la contraindre à dire «oui» au mariage.

Méconnaissance des lois et méfaits pour les victimes

✿ **Halimata, 16 ans**, adolescente en contact téléphonique avec SOS mariage forcé témoigne des violences (séquestration pendant quarante jours au pays, tabassage quotidien, menaces avec un couteau au cours d'une cérémonie de maraboutage...) exercées par sa mère.

SOS mariage forcé transmet l'information au responsable d'une structure de prévention spécialisée et à une association communautaire qui accompagnent la jeune fille. Les professionnel.les de deux structures locales refusent de demander à Halimata de confirmer les violences. Selon eux, «On ne peut pas poser la question comme ça, c'est à vous qu'elle l'a dit et seulement à vous». À l'inverse, ils n'hésitent pas à «vérifier si la jeune aurait pu être d'accord pour se marier», alors qu'elle est mineure. À la réponse de la jeune, «j'étais un peu d'accord», il ne leur vient pas à l'esprit qu'Halimata, retenue contre son gré à l'étranger, ait craint les violences de sa mère, qu'elle ait eu peur de ne pas revenir en France, ou qu'elle ait cherché à protéger son père de la prison (elle croit que seul son père peut être envoyé en prison). C'est finalement SOS mariage forcé qui devra transmettre une information préoccupante pour la protéger.

1.4) Reconnaître l'injustice des violences, réaffirmer la loi et la responsabilité unique de l'agresseur

Il est primordial que les victimes soient informées de tous leurs droits pour s'en emparer, y compris celui de porter plainte. Cette information, même si les victimes abandonnent leur plainte ou changent d'avis et ne déposent pas plainte, les conforte dans leur bon droit et dans leur choix.

Le mariage forcé n'est pas qu'une affaire de résistance individuelle subjective, c'est la société elle-même qui, collectivement, l'interdit et le sanctionne.

Identifier clairement le mariage forcé comme une violence permet de mieux protéger les victimes et de responsabiliser les parents. La violence que constitue le mariage forcé ne doit en aucun cas être relativisée en raison de l'origine de la victime et de l'agresseur.

Les professionnel.les doivent aussi oser se positionner par rapport à ces violences, notamment pour faire aboutir les démarches de mise en sécurité. Les procédures juridiques, qu'il s'agisse de demandes d'ordonnance de protection, de plaintes pour violence ou viol, ou encore de demandes de titre de séjour, aboutissent difficilement en raison de l'absence de preuves. Le travail d'accompagnement des victimes peut compenser l'absence de preuves formelles. En effet, les professionnel.les constituent de précieux témoins, parfois les seuls, des violences subies, notamment parce qu'ils ont posé des questions précises à la victime.

Un témoignage utile s'élabore selon ce que l'on a constaté et l'analyse que l'on fait de la situation :

- J'ai été dépositaire de...
- Je constate que...
- J'évalue que...

De telles dépositions peuvent être décisives pour appuyer la vraisemblance des faits dénoncés par les victimes. L'implication des professionnel.les dans le processus juridique et leur marge de manœuvre varient selon l'âge de la victime, selon qu'elle est mineure ou majeure.

Pour les mineures ou les femmes majeures enceintes (considérées comme des personnes vulnérables), un signalement doit être fait, et ce même sans l'accord de la personne.

Pour une personne majeure, les professionnel.les doivent obtenir son consentement pour témoigner d'une situation, sauf en cas de risque d'atteinte à la vie ou si la personne est en position de vulnérabilité extrême.

1.5) Soutenir la victime dans ses démarches en respectant son autonomie

L'accompagnement des jeunes vers l'autonomie doit leur permettre de se protéger d'une relation familiale inégalitaire et violente. Cette prise d'autonomie est d'autant plus difficile dans un contexte de violence propice aux relations d'emprise. Quand des jeunes ont grandi et ont été élevés dans des familles où l'autorité est exercée par la violence, l'obéissance peut sembler être la seule option en l'absence d'autres modalités relationnelles. Tout l'enjeu pour les professionnelles est de leur faire comprendre que la soumission en général, et la soumission au mariage forcé en particulier, n'est pas un signe de respect envers les parents, ni le devoir d'un enfant envers sa famille. Et refuser un mariage forcé ne signifie pas qu'on est une mauvaise fille ou un fils indigne.

Lorsque les jeunes ont, dans leur entourage, un adulte de référence autre que leurs parents, bienveillant et protecteur, la tâche des professionnelles est facilitée. Dans le cas contraire, il faut être en mesure de construire cette relation avec un éducateur ou un autre professionnel du travail social. L'important est que le ou la jeune puisse garder espoir. Cet espoir et la confiance mise dans un adulte bienveillant et fiable l'aident à progresser dans le processus d'autonomisation.

Il est nécessaire de mettre en place un accompagnement adapté à chaque situation et de respecter le rythme de chaque victime. Plusieurs leviers juridiques s'offrent aux jeunes filles et garçons pour demander de l'aide, à leur rythme. Les difficultés de certaines procédures (le rapatriement par exemple) doivent être rappelées, tout comme l'importance de privilégier une protection en France tant que la personne se trouve sur le territoire.

Cependant, il convient de garantir aux victimes, excepté si elles sont mineures, que c'est à elles de choisir les droits dont elles veulent se saisir et le moment auquel elles veulent le faire. Obliger une personne à entamer une démarche juridique qu'elle n'est pas prête à assumer pourrait avoir comme effet contre-productif de l'éloigner des associations ou des structures qui peuvent l'aider.

1.6) Évaluer les risques encourus, aider le ou la jeune à planifier sa sécurité et sa rupture familiale à venir

Dans un contexte de violences intrafamiliales, toute opposition ou résistance peut être dangereuse pour celui/celle qui résiste. L'éventualité d'un crime d'honneur lié à un contexte de mariage forcé est souvent un accélérateur dans la prise de conscience du danger par les jeunes et leur volonté de se mettre à l'abri et d'organiser leur autonomisation.

En tant que professionnelle, il est important de prendre en compte différentes réalités :

- l'opposition à un mariage forcé peut entraîner ou aggraver les violences familiales contre la jeune fille ou le jeune garçon : coups, séquestration, etc. ;
- lorsqu'une victime a des frères et sœurs, il convient de s'intéresser à la fratrie, car si la sœur aînée (ou le frère aîné) échappe au mariage forcé, la menace peut être reportée sur un autre enfant ;
- la situation de danger exige aussi de prendre en compte les antécédents judiciaires et psychiatriques des agresseur·es de la famille, ainsi que la peur et le risque de suicide de la victime.

Une fois cette évaluation réalisée, la mise en sécurité de la victime peut prendre diverses formes.

Si la jeune est prête à rompre avec sa famille

La rupture familiale peut constituer la demande première des jeunes femmes et hommes qui sollicitent les associations. Elle peut se construire au fil de l'accompagnement, ou arriver de manière plus soudaine lorsque la victime est mise à la porte par la famille ou revient en urgence en France, après un rapatriement.

Il est intéressant d'interroger la victime sur ce qu'elle a mis en place dans le passé pour assurer sa sécurité et si cette action a été efficace (a-t-elle ou non été retrouvée ?). On peut également chercher à savoir si une sœur ou un frère a déjà été protégé·e par l'Aide sociale à l'Enfance.

À partir de ces informations, la mise en sécurité peut se construire, de manière adaptée, en s'appuyant sur les dispositifs décrits dans la partie « Recourir à la loi pour lutter contre un mariage forcé ».

Si la jeune fille n'est pas prête à rompre avec sa famille

Il est essentiel de l'aider à identifier des personnes pouvant l'aider et si elle dispose d'un lieu, chez une personne de confiance, où elle peut se réfugier dans l'hypothèse où elle serait obligée de partir dans l'urgence.

1.7) Apporter une aide dans son domaine de compétence

L'aboutissement d'une démarche administrative ou d'une procédure juridique repose en partie sur la qualité et la solidité du dossier établi par les professionnelles. Après avoir repéré ou pris connaissance de la situation, et recueilli certaines informations, dans le cadre et les limites de leur fonction, les professionnelles ont besoin de connaître les structures expertes vers qui orienter les filles et les femmes concernées, qui vont, elles, les accompagner.

1.8) Faciliter l'accès aux services et alerter le partenaire le plus approprié en cas de danger

Il s'agit d'informer et d'orienter la victime vers le réseau de partenaires professionnels, institutionnels et associatifs, disponibles sur son quartier ou dans une ville plus éloignée si elle souhaite protéger la confidentialité de ses démarches. Voir p. 111, *Annexe, 4. Contacts utiles*.

Qui contacter ?

Les numéros utiles

Les écoutant-es des numéros anonymes et gratuits de **Violences Femmes Informations : 39 19** et **Allô Enfance en danger : 119** sont sensibilisé-es au risque de mariage forcé et orientent vers les associations et institutions spécialisées.

En cas de danger imminent de mariage forcé, il conviendra de saisir le partenaire du réseau le plus approprié : Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), éducation nationale, structure d'hébergement d'urgence, police, hôpital, Procureur de la République...

Afin de faciliter l'accès au service d'Unité Médico-Judiciaire (UMJ), il est important de savoir que les personnes victimes des violences peuvent consulter dans une UMJ dans sur un autre territoire.

Liens avec le ministère des affaires étrangères pour les rapatriements de françaises : Le réseau consulaire est particulièrement attentif aux rapatriements, en fonction des pays. Cela fait partie des axes que la MIPROF souhaite partager et renforcer.

2} L'accompagnement social global

La MIPROF a élaboré un livret de formation à destination des professionnelles sur le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage forcé. Ce livret donne de nombreux repères sur l'intervention des professionnelles auprès des filles et des femmes victimes d'un projet de mariage forcé ou déjà mariées de force, au niveau du repérage, de l'évaluation de la situation, des scénarios de protection, et de la prise en charge et de l'accompagnement d'un point de vue global (prise en charge juridique et judiciaire, droit au séjour, prise en charge sociale et médicale, orientations) ; en prenant toujours en compte la distinction entre les mineures et les majeures. Voir le livret de formation de la MIPROF <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-mariage-force#download-form>.

2.1) La mise en sécurité et l'hébergement

La question de l'hébergement tient une place très importante dans l'accompagnement des personnes confrontées à un mariage forcé. Nombre d'entre elles doivent pouvoir quitter leur ville, voire le département ou la région dans laquelle elles vivent pour être protégées d'éventuelles représailles. Or, en quittant un territoire, elles perdent leurs droits et n'ont plus de protection. En effet, pour bénéficier de certains droits sociaux, une durée déterminée de résidence est exigée. Cette territorialisation du travail social va à l'encontre de l'intérêt des victimes. Il en va de même pour les jeunes qui reviennent de l'étranger. Étant rattaché-es au foyer de leurs parents, les jeunes sont administrativement assigné-es à leur département d'origine alors qu'ils et elles y sont en danger.

L'hébergement spécialisé est un outil capital de mise en sécurité et d'émancipation.

La question de l'hébergement, cruciale pour garantir l'autonomie réelle des personnes en danger de mariage forcé, se joue à l'échelle du département. Les assistant·es sociales et les associations doivent, à quelques très rares exceptions, passer par le Système intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour trouver une place. Des politiques publiques départementales ont été ou sont en cours de mise en œuvre. Ainsi des conseils départementaux peuvent financer directement des dispositifs dédiés ou concluent des partenariats étroits avec les autres institutions et les associations concernées.

2.2) Des associations d'accueil ou d'hébergement spécifiques dédiées aux jeunes femmes

Bonnes pratiques

L'association Médée

L'association propose un accueil de jour pour les jeunes femmes de moins de 25 ans victimes de violences sexistes et sexuelles, animé par une équipe pluridisciplinaire. Basée à Saint-Ouen, ce centre constitue un lieu ressource à la fois pour les jeunes femmes et pour les professionnel·les, sur la prise en charge des jeunes femmes victimes de violences. L'équipe oriente, en lien avec le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) et met à l'abri les jeunes femmes avec les dispositifs d'hébergement existants.

Bonnes pratiques

Le projet Mon palier

Mon Palier est un centre d'hébergement pour jeunes femmes victimes de violences, affilié à la Maison des Femmes de Saint-Denis. L'objectif du projet est de mettre à disposition de jeunes femmes victimes de violences un lieu où elles pourront être hébergées durant toute la durée nécessaire de leur reconstruction. Les jeunes femmes hébergées bénéficieront du parcours de soin proposé à la Maison des Femmes (MDF) de Saint Denis. À ce jour, le dispositif Mon Palier recense 29 chambres d'hébergement réservées aux jeunes femmes victime de violence, et entre 30 et 40 femmes sont bénéficiaires du projet. Les jeunes femmes accueillies doivent avoir entre 18 et 25 ans, sans enfant. Ce centre d'hébergement réserve 2 places d'urgence.

Bonnes pratiques

LAO Pow'her (Lieu d'Accueil et d'Orientation)

Dispositif unique en France, basé en Île-de-France et dédié à l'accueil en journée, le LAO Pow'her prend en charge l'accompagnement et l'orientation des jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles âgées de 15 à 25 ans et provenant de Paris et de la Seine-Saint-Denis. Le lieu travaille en partenariat avec les établissements où sont scolarisées les jeunes femmes, la police et les associations spécialisées sur le mariage forcé (Voix de Femme). Parmi les 212 jeunes femmes accompagnées en 2024, 1 jeune femme sur 4 est ou a été concernée par le mariage forcé, qu'il s'agisse d'une tentative ou que le mariage ait eu lieu.

2.3) Le rôle des services de l'État et des collectivités territoriales dans la mise à l'abri

Bonnes pratiques

L'exemple du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Les institutions peuvent également déterritorialiser l'hébergement. C'est le cas de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis qui a inscrit la mise à l'abri des jeunes dans ses priorités en 2006 et a, au fil des années, dédié des moyens en matière d'hébergement. Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis a ainsi déployé des financements complémentaires pour héberger, hors du département, des jeunes femmes devant être éloignées. Des nuits d'hôtel peuvent être financées en attendant qu'une place se libère.

Bonnes pratiques

L'exemple du service des droits des femmes du Calvados

La déléguée départementale aux droits des femmes du Calvados, nous a fait part d'une situation dans laquelle les services de l'État ont pu être mobilisés pour favoriser la protection d'une jeune femme à risque de mariage forcé. Le service a ainsi eu connaissance d'une situation dans laquelle deux jeunes filles, l'une majeure l'autre mineure,

étaient menacées de mariage forcé, et victimes de violences intrafamiliales. Le signalement a été fait par l'Éducation Nationale, car la jeune mineure avait fait part de ses craintes au sujet de sa grande sœur. La jeune femme majeure s'est quant à elle enfuie et a fait appel au 115. Les services de l'État se sont alors mobilisés pour organiser la mise en sécurité de cette jeune femme par un éloignement géographique, en se mettant en relation avec leurs homologues dans un autre territoire. De plus, les services de l'État peuvent privilégier des territoires dans lesquels il y a des dispositifs spécifiques et des places d'hébergement. La DDFE du Calvados a fait le parallèle entre les victimes de traites des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, pour lesquelles une extraction du réseau et un éloignement géographique est nécessaire, et les situations de mariages forcés, où les victimes peuvent rencontrer le même besoin pour être protégées de leur famille et de l'entourage.

2.4) Quelques constats sur l'hébergement des victimes de mariage forcé

Les délais d'attente pour obtenir une place d'urgence, d'environ 6 mois, se sont aggravés en 2023, et les hébergements obtenus s'avèrent de moins en moins pérennes. Dans certains départements, et même en période de trêve hivernale, des jeunes femmes se sont vues proposées une unique nuitée d'hôtel.

L'accueil des victimes de mariage forcé dans les [centres d'hébergement d'urgence](#) est problématique, car non-adapté aux jeunes victimes qui finissent souvent par retourner dans leur famille.

De l'expérience des associations de lutte contre les mariages forcés, il ressort que :

- le bon fonctionnement d'un foyer d'hébergement ne dépend pas exclusivement de l'homogénéité du public, mais de l'organisation de l'hébergement ;
- [l'âge du public est un facteur important](#) à prendre en compte dans l'organisation de l'hébergement ;
- ce n'est pas tant le lieu d'hébergement qui doit être spécifique que [la nature de l'accompagnement des victimes](#) et les réponses apportées à leurs besoins ;
- dans certains centres d'hébergements, la priorité est donnée aux victimes de violences conjugales ainsi qu'aux femmes avec enfants ;

- certains centres d'hébergement exigent que les violences commises remontent à moins de 72h avant la demande d'hébergement ;
- les jeunes femmes mises à la rue par leur famille au prétexte d'avoir refusé le mariage ne sont pas considérées comme victimes de violences mais comme des personnes en errance.

Certains critères qui sont pertinent en matière de violences conjugales ne correspondent pas à la réalité du mariage forcé. Les victimes ne parviennent que très rarement à s'enfuir immédiatement après avoir subi des violences physiques. De plus, la décision de fuir leur famille, à la suite de pressions psychologiques et de violences physiques à l'approche du mariage, ne sont pas des critères représentés dans l'ouverture d'un droit à l'hébergement.

Enfin, depuis quelques années, un nombre accru de [centres d'hébergement](#) sollicités par les travailleurs sociaux ont refusé d'héberger les femmes demandeuses d'asile déboutées ou en demande d'autres types de séjour. Le motif invoqué fût leurs potentielles difficultés à obtenir gain de cause auprès de la justice ou dans le cadre d'une procédure administrative de régularisation.

[L'hébergement en foyer reste la solution la plus adaptée pour offrir une réelle sécurité et une autonomie aux jeunes femmes, ainsi qu'un accompagnement](#) par des professionnelles formées à la violence du mariage forcé.

Accueillir et accompagner des jeunes femmes victimes de différents types de violences peut aussi se révéler un atout en matière de suivi. Il est possible d'animer, dans ces structures d'hébergement, et au sein des associations, des groupes de parole réservés aux jeunes qui ont fui un mariage forcé et/ou d'autres violences sexistes. La diversité des profils et des parcours des participantes permet d'aborder des questions qui peuvent sembler différentes, mais qui se recoupent. Dans tous les cas, les réflexions reviennent sur la [place des femmes dans la société et la famille, la compréhension des mécanismes des violences, la déconstruction du sentiment de honte et de culpabilité, et l'accès à l'autonomie](#) en résistant, chacun-e à sa manière, à son rythme, individuellement et collectivement.

ANNEXE

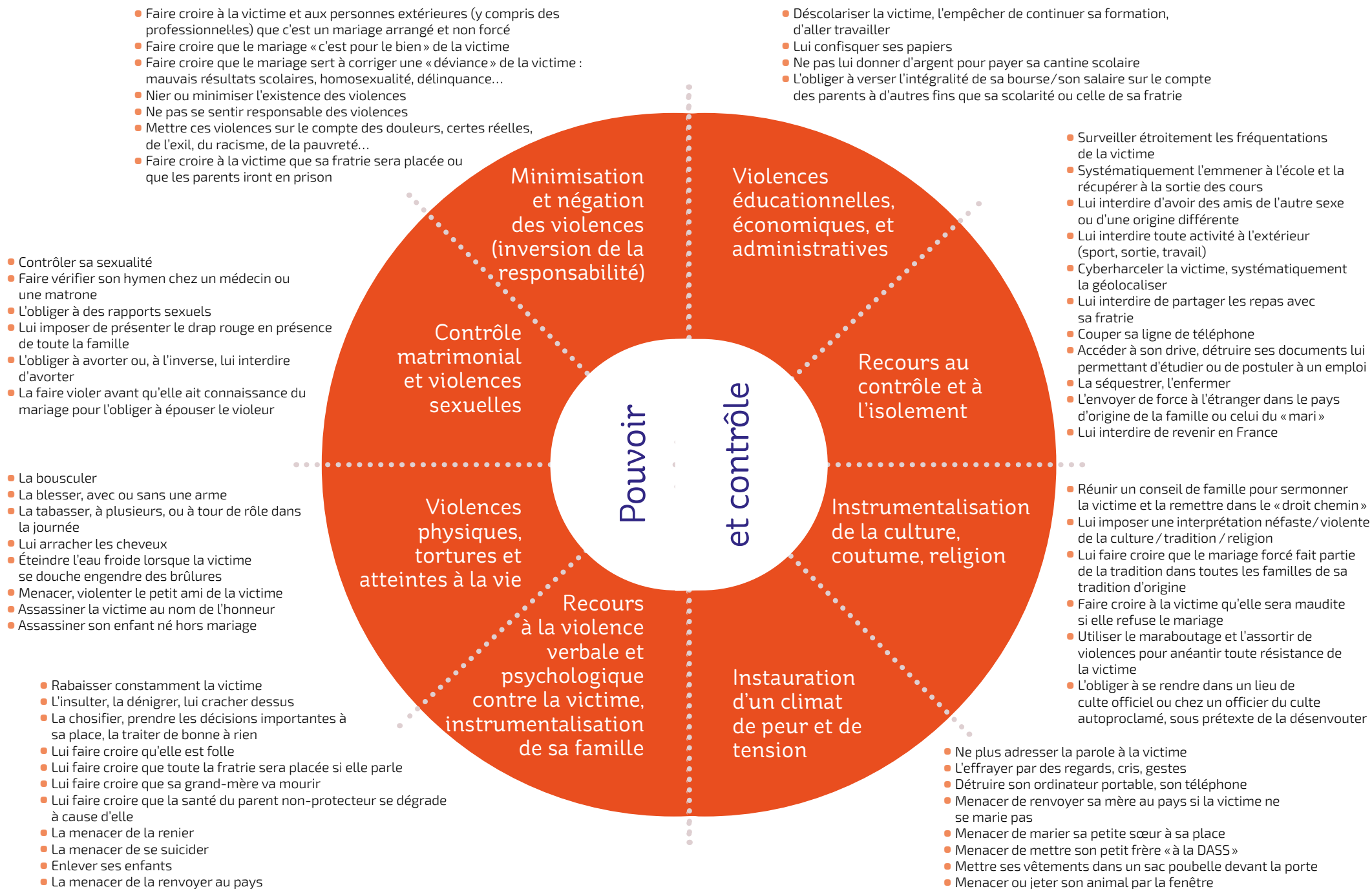
1 } Roues

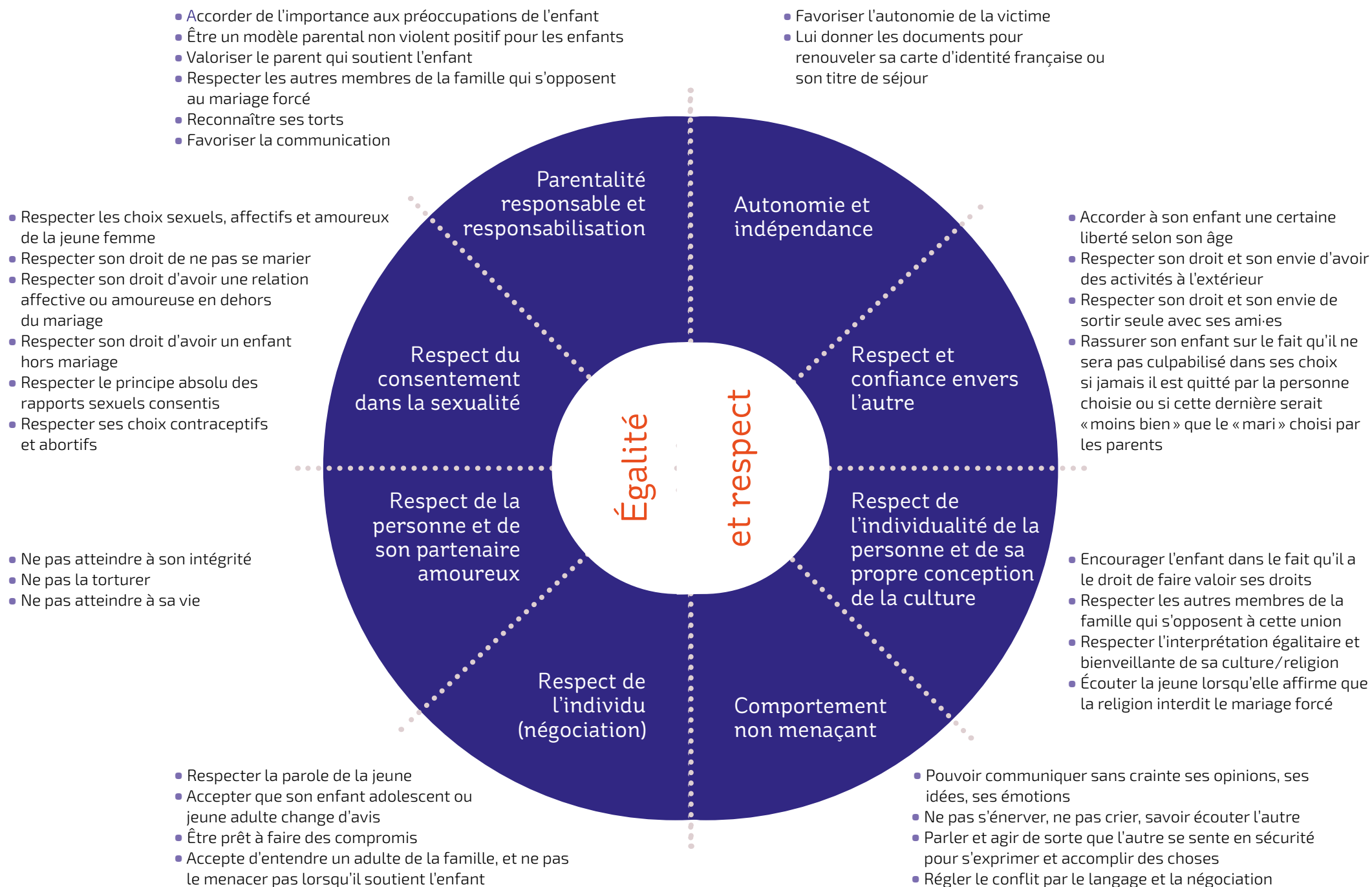
1.1) Roue du pouvoir et du contrôle familial et communautaire

Le pouvoir et le contrôle sont les signes de la violence envers les enfants et les femmes. Schéma pages 106-107.

1.2) Roue de l'égalité et du respect de la liberté d'aimer

Une relation saine fondée sur l'égalité et le respect est tout le contraire du pouvoir et du contrôle. Schéma pages 108-109.





2} Aide à l'entretien des femmes victimes de violences

Liste de questions sur les violences

J'ai constaté que vous aviez des difficultés pour vous concentrer, est-ce que vous pouvez me dire ce qu'il se passe ?

Depuis votre refus, comment votre famille se comporte avec vous ?

Que se passe-t-il quand vous vous disputez ? Comment ça s'arrête ?

Avez-vous déjà subi des événements qui vous ont fait du mal et qui continuent à vous faire mal aujourd'hui ?

Vous êtes-vous déjà sentie en danger chez vous ?

Avez-vous déjà subi des violences ?

Vos grandes sœurs, est-ce qu'elles ont choisi la personne avec qui elles se sont mariées ? Et vos frères ?

Depuis quand cette situation dure-t-elle ?

Avez-vous peur qu'il vous arrive quelque chose durant ce voyage ?

Craignez-vous ce qui pourrait se passer par la suite ?

Votre famille (ou belle-famille) vous laisse-t-elle faire ce que vous voulez, quand vous voulez ?

Comment ça se passe à la maison ? Elle est gentille votre famille ? Et l'homme auquel on vous a marié ?

Est-ce que quelqu'un vous a déjà obligée à faire quoi que ce soit de sexuel qui vous a fait vous sentir mal ou vous a obligé / effrayé ?

Avez-vous déjà été effrayée par le comportement de celui auquel vous êtes mariée, ou d'un membre de la famille ? Profèrent-ils des insultes à votre encontre ?

Avez-vous déjà fugué auparavant ?

Qu'aimeriez-vous qu'il se passe ensuite ?

Terminer par :

Que puis-je faire pour vous aider ?

Source : Livret de formation *Repérage et prise en charge par la/le professionnelle des filles et des femmes menacées ou victimes de mariage forcé*. (Miprof) guide d'aide à

l'entretien des femmes victimes de violences (Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis), guide sur *les mariages forcés et précoces* (Union européenne), et fascicule *Mieux écouter les femmes sans les stigmatiser* (Voix de Femmes).

3} Conscientomètre

Outil de repérage du mariage forcé



4} Contacts utiles

1. Contacts institutionnels

CRIP – Cellules de recueil des informations préoccupantes

Les CRIP recueillent et centralisent toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnelles concourant à la protection de l'enfance. Elles assurent l'interface avec les inspecteurs de groupement de l'ASE et est l'interlocuteur unique du Parquet.

Chaque département possède sa propre CRIP. Renseignez-vous auprès de votre Conseil départemental.

Bureau de la protection des mineures et de la famille – Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE)

Dans le cadre de la mission d'aide des Français à l'étranger, les Consulats français peuvent intervenir pour aider les victimes de mariage forcé. L'aide apportée par les consulats français varie selon les pays et est prioritairement réservée aux citoyen·nes français·es.

Contact mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr

En cas d'urgence, le centre de crise du ministère est joignable au
[01 53 59 01 11](tel:0153590111) (24h/24 et 7 jours/7)

Comité d'entraide aux Français rapatriés

Les jeunes qui reviennent de l'étranger à la suite d'un mariage forcé peuvent être prises en charge par ce Comité qui aide les jeunes filles complètement démunies et de nationalité française. Pour obtenir cette aide, se rendre au consulat.

Site www.cefr.asso.fr
Courriel siege@cefr.asso.fr
Contact [01 82 99 00 30](tel:0182990030)

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

Ce tchat en ligne permet de signaler en ligne des violences et de trouver toutes les informations et les contacts utiles sur la protection des femmes contre les violences.

<https://commentonsaime.fr/>

Comment on s'aime est le tchat créé par l'association En avant toutes qui te permet d'avoir des réponses aux questions que les jeunes se pose sur les relations amoureuses, familiales, amicales...

Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis

L'Observatoire apporte une expertise, ainsi que des outils sur toutes les violences et développe des actions de prévention, de formation. Il assure également la coordination du protocole départemental de lutte contre le mariage forcé et anime le partenariat entre les institutions et associations mobilisées sur l'accompagnement des jeunes femmes confrontées à cette violence.

Site <http://www.seine-saint-denis.fr/-Observatoire-des-violences-envers-.html>
Contact [01 43 93 41 93](tel:0143934193) ou [01 43 93 41 95](tel:0143934195)

Observatoire parisien des violences faites aux femmes de la mairie de Paris

L'Observatoire apporte une expertise, ainsi que des ressources documentaires et une aide pour l'organisation de formation, pour l'ensemble des violences faites aux femmes parisiennes, dont le mariage forcé fait partie intégrante.

Site <http://www.paris.fr/egalite-femmes-hommes>
Contact [01 42 76 55 23](tel:0142765523)
Courriel ddct-opvf@paris.fr

2. Contacts associatifs

Association FIT une femme un toit

L'association gère un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) qui accueille des jeunes femmes âgées de 18 à 25 ans victimes de toutes formes de violences sexistes et sexuelles. Les professionnelles du CHRS leur proposent un accompagnement social visant à leur autonomie par une écoute active des violences qu'elles ont subies et une prise en charge sociale globale (accès à la santé, à la culture, à la formation/emploi et au logement).

Site <http://www.associationfit.org>
Contact [01 44 54 87 90](tel:0144548790)
Courriel contact@associationfit.org

Association Voix de Femmes

Voix de Femmes anime des actions de prévention : sensibilisation des jeunes et des familles, formation des professionnelles, plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

Site www.association-voixdefemmes.fr
Contact [01 30 31 55 76](tel:0130315576)
Courriel contact@voixdefemmes.eu

Le cœur de métier de l'association est d'offrir un accompagnement spécifique aux jeunes confronté-es à mariage forcé et/ou en danger de crime dit d'honneur.

Contact [SOS mariage forcé : 01 30 31 05 05](tel:0130310505)
Courriel contact@sos-mariageforce.org

CICADE

Le CICADE a pour principale mission d'accompagner les professionnelles du travail social et juridique dans la compréhension du droit des étrangers et du droit international de la famille. Le lieu ressource du CICADE consacré au droit international de la famille propose un accueil et un suivi juridique du public, une permanence téléphonique, des formations auprès des professionnelles, etc. Une

juriste spécialisée assure l'accompagnement juridique des personnes mariées de force ou menacées de l'être.

Site <http://www.cicade.org>
Contact 04 67 58 71 52
Courriel centre@cicade.org

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) exercent une mission d'intérêt général, confiée par l'État pour favoriser l'accès aux droits des femmes, notamment dans le cadre de violences envers les femmes et les jeunes filles. Des permanences sont présentes dans tous les départements et dans certains territoires d'outre-mer.

Site <https://fncidff.info/>

LAO Pow'her

L'association LAO Pow'her gère un Lieu d'Accueil et d'Orientation, dédié à l'accueil, l'accompagnement et l'orientation des plus jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles âgées de 15 à 25 ans et provenant de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

Site <https://www.associationpowher.org/>
Contact 01 71 29 50 02
Courriel accueil@lao.associationpowher.org

Médée

Association spécialisée dans l'accompagnement des jeunes femmes victimes de violences de moins de 25 ans, Médée propose une prise en charge pluridisciplinaire (psychologique, psycho corporelle, sociale).

Site <https://www.assomedee.fr/>
Contact 06 14 63 39 98
Courriel educ@assomedee.fr

Réseau Jeunes confrontées aux violences et aux ruptures familiales de l'Hérault

Ce Réseau a pour objectif de présenter un état des lieux de la problématique des mariages forcés et de construire des réponses adaptées en matière de prévention, d'aide et de prise en charge des jeunes filles ou garçons en rupture familiale.

Site www.mariageforce.fr
Contact 06 75 23 08 19
Courriel mariageforce@gmail.com

Réseau juristes contre les violences liées au mariage forcé

Ce réseau a pour objectif de contribuer à rendre effective la protection des victimes et la répression des violences :

- En veillant à l'application de la loi par les autorités
- En élaborant des plaidoyers, en étant force de proposition législative
- En partageant des informations, la jurisprudence
- En animant des formations, des séminaires, des colloques.

Courriel reseauJVMF@gmail.com

3. Numéros nationaux



5} Ressources pour comprendre, accompagner, informer et prévenir

Site internet ressource de l'association Voix de Femmes



6} Attestation refus de départ

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(cocher une ou plusieurs cases)

Refus de départ à l'étranger

Craintes d'un empêchement au retour en France

d'une personne en danger de violences en lien avec un mariage forcé Et/ou

Demande de rapatriement

« Je soussigné-e [NOM Prénom], né-e le / / à
atteste sur l'honneur que (cochez la case) :

Je demande que soit signalé mon refus de départ à l'étranger aux autorités compétentes.

Je crains d'être retenue contre mon gré, durant mon séjour au/en..... [précisez le pays], et qu'au moins l'une de ces infractions en lien avec un mariage forcé (déscolarisation, violences psychologiques, atteinte à mon intégrité ou à ma vie, séquestration, viol...) rendent impossible mon retour en France. **Je pars avec l'intention de revenir en France.**

ou Je suis parti-e en vacances au/en..... [précisez le pays], et où un mariage forcé (célébré civilement et/ou coutumièrement, religieusement) a été organisé à mon insu. Je risque au moins l'une des violences ci-dessus :

Dans l'hypothèse où je ne reviens pas en France, je demande à la personne de confiance cosignataire de cette lettre, de :

- la transmettre au bureau de la Protection des Mineurs et de la Famille du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères : mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr
- ou, en cas d'urgence, au centre de crise du ministère, joignable 24h/24h au 01 53 59 01 11)
- de faire un signalement au Procureur de la République.
- mettre en copie contact@sos-mariageforce.org

Je suis consentant-e pour communiquer aux autorités françaises les coordonnées de ma famille en France et à l'étranger uniquement aux fins de me rechercher si je ne donne pas de mes nouvelles.

L'adresse de mes parents en France et leur numéro de téléphone sont les suivants :

.....

Dans leur pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone où je réside ainsi que ma famille sont :

.....

J'accepte que tous les moyens soient entrepris, par les autorités françaises et du pays où je suis retenu-e contre mon gré, afin de permettre mon retour en France, tel que le prévoit la loi française (article 34 - loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010), et ce dans l'hypothèse où je ne reviendrai pas à la date suivante : / / [précisez la date du billet-retour d'avion, date de reprise du travail, de l'école...]

Je m'engage le cas échéant à prévenir l'organisme cosignataire de cette lettre de toute modification de la date de mon retour en France acceptée par moi-même.

J'ai parfaitement connaissance que les moyens de l'État français sont limités car, à l'étranger, je reste également sous l'autorité de ce pays dont j'ai la nationalité.

A..... le / /.

NOM, prénom de la personne

Signature

La personne de confiance,

nom et qualité Signature

Tampon institution/association

 Le mariage forcé n'est pas l'apanage d'une culture particulière et aucune culture n'a le monopole du libre choix amoureux. Mais surtout, toute atteinte à cette liberté individuelle constitue une violence contre laquelle résistent des milliers de filles, de jeunes femmes, et aussi des hommes. Le refus du mariage forcé existe depuis des siècles tandis que le respect de la liberté d'aimer s'est imposé, au fur et à mesure des révoltes individuelles des femmes, à la fin du siècle dernier. L'universalité de la violence du mariage forcé et de la résistance des victimes est à la croisée de faits sociaux et culturels dont la complexité peut faire obstacle à la protection des victimes. Comment repérer un mariage forcé ? Quel est le cadre juridique de la lutte contre cette violence ? Comment accompagner les victimes, en particulier les jeunes femmes ? Ce guide propose des éléments de connaissance et de réflexion, ainsi que des pratiques expérimentées par divers acteurs et actrices de terrain qui accompagnent, depuis de longues années, les jeunes qui veulent faire valoir leurs droits face aux discriminations et aux violences intrinsèques au mariage forcé.

Soutien pour la mise à jour du guide en 2025



Partenaires ayant soutenu la réalisation du guide initial

